



PREFET DU BAS-RHIN

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de communes du Pays de
la Petite Pierre

PORTER A CONNAISSANCE



Historique des versions du document

Indice	Date	Rédaction	Vérification	Commentaires
1				

PREFACE

Le porter à connaissance est un document qui répertorie les enjeux et contraintes d'un territoire donné. Les informations qu'il contient ont été élaborées à partir de la réglementation, des documents légaux, ainsi que des éléments contractuels ou inventoriés en vigueur au moment de la rédaction du porter à connaissance.

Aussi, il est en constante évolution en raison des :

- Nouvelles réglementations (lois, décrets,...)
- Élaboration et renouvellement de documents-cadre valable pour une durée déterminée ou indéterminée (SCOT, SDAGE, ...)
- Nouvelles études (études sur les périmètres inondés, les espèces protégées...)
- Nouveaux inventaires (ZNIEFF, archéologiques...)
- Nouveaux contrats (Natura 2000, rivières...)

Le porter à connaissance étant informatif, d'une portée limitée dans le temps, tout projet sur le territoire concerné devra être rapproché des réglementations afférentes en vigueur.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : LE PORTER A CONNAISSANCE ET LE ROLE DE L'ETAT.....	7
I.LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET DE TERRITOIRE.....	8
II.URBANISME ET AMENAGEMENT.....	10
A.Le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT).....	10
B.La Loi Montagne.....	10
C.La maîtrise de la consommation de l'espace.....	12
D.La consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (ex CDCEA).....	14
E.L'urbanisation limitée en absence de SCOT.....	14
F.L'aménagement numérique du territoire.....	15
III.PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES.....	16
A.Les risques naturels.....	16
B.Les risques technologiques et miniers (risques anthropiques).....	22
C.La lutte contre le bruit.....	27
D.Le traitement des déchets.....	29
E.La défense incendie.....	30
F.Exposition aux ondes électromagnétiques.....	31
IV.EAU.....	33
A.Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE).....	33
B.Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE).....	34
C.L'alimentation en eau potable.....	35
D.La gestion des eaux usées.....	36
E.La gestion des eaux pluviales.....	38
V.PATRIMOINE NATUREL.....	40
A.La protection des espèces.....	40
B.La protection des espaces naturels.....	42
C.Les continuités écologiques.....	47
D.L'évaluation environnementale.....	48
E.Le principe « éviter, réduire, compenser ».....	50
F.Le schéma des carrières et mines.....	50
VI.HABITAT.....	52
A.Une offre de logement suffisante et adaptée qui réponde aux besoins des habitants.....	52
B.La solidarité par le logement.....	52
C.La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	53
D.Les nomades sédentarisés et les gens du voyage.....	54
VII.PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER.....	56
A.Les monuments historiques.....	56
B.Les sites classés et/ou inscrits.....	57

C.L'utilisation des matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.....	58
D.L'archéologie préventive.....	59
E.La prise en compte du paysage.....	60
F.La loi Barnier sur les entrées de ville.....	61
G.Le Parc Naturel Régional.....	62

VIII.DISPOSITIFS CLIMAT, AIR, ÉNERGIE.....63

A.Le Schéma Régional de Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).....	63
B.Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET ex PCET).....	65
C.Nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en matière d'air/énergie/climat.....	66

IX.TRANSPORT ET MOBILITÉ.....67

A.La mobilité dans une perspective de développement durable.....	67
B.Les principaux réseaux de transport et leur évolution.....	68
C.La consultation de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (AOTU).....	69

X.AGRICULTURE ET FORET.....70

A.Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD).....	70
B.La charte agriculture, urbanisme et territoire.....	71
C.La consultation de la Chambre d'Agriculture.....	71
D.La consultation de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO).....	71
E.Les Orientations Régionales Forestières (ORF).....	72
F.Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).....	73
G.Les forêts de protection.....	73
H.Les réserves biologiques.....	74
I.Le régime forestier.....	74
J.La consultation du centre national de la propriété forestière.....	75
K.La charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord.....	75

XI.SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS.....77

A.Les servitudes d'utilité publique.....	77
B.Géoportail de l'urbanisme et libre accès des documents d'urbanisme sur internet.....	78

ANNEXES :

1. Guide méthodologique pour l'identification du potentiel foncier
2. Recensement des risques naturels extrait de la base de données disponible sur le site prim.net
3. Cartographie des zones inondables à Eschbourg (PPRI de la Zorn et du Landgraben)
4. Liste des arrêtés de catastrophe naturelle publiés au Journal officiel
5. Arrêté préfectoral du 24/11/2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de GRT Gaz
6. Tableau récapitulatif des communes concernées par le transport de matières dangereuses (DDRM 2012)
7. Liste des sites pollués inventoriés dans la base de données BASIAS
8. Liste des sites pollués inventoriés dans la base BASOL
9. Annexe à l'arrêté préfectoral du 29/08/2013 relatif aux infrastructures routières bruyantes (extrait)
10. Courrier du 07/10/2016 de l'ARS relatif aux périmètres de protection des captages d'eau potable au sein de la CC du Pays de la Petite Pierre
11. Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope Rochers du Rehbach à Eschbourg

12. Carte des forêts soumises au régime forestier
13. Liste des servitudes d'utilité publiques
14. Carte des servitudes d'utilité publique
15. Fiche d'aide méthodologique à la passation des marchés de numérisation des documents d'urbanisme
16. Carte des risques naturels
17. Carte des protections des milieux naturels (SRCE, ZHR)
18. Carte des protections des milieux naturels (Natura 2000, ZNIEFF)
19. Carte des zones à enjeux de protection des espèces
20. Carte du patrimoine culturel et paysager

PREAMBULE : LE PORTER A CONNAISSANCE ET LE ROLE DE L'ETAT

Le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 132-1 à L.132-4 et R.132-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, la collectivité dispose d'éléments pour appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du PLU intercommunal, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme.

L'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

I. LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET DE TERRITOIRE

Les principes généraux du droit de l'urbanisme pour un développement durable des territoires

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets locaux. Cette responsabilité est notamment exercée au travers du porter à connaissance et de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement durable du territoire à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales.

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes, rappelés ci-dessous.

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

II. URBANISME ET AMENAGEMENT

A. Le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT)

Textes de référence ■

- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU)
- Code de l'urbanisme – articles L.131-1 et suivants, L.141-1 et suivants,

Dispositions générales ■

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) en décembre 2000.

Via ces schémas, les collectivités locales ont une responsabilité de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement....) sur de larges bassins de vie.

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions des PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT.

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est située dans le périmètre du SCOT de la région de Saverne, qui sera révisé pour intégrer ce nouveau territoire suite à la fusion des communautés de communes.

B. La Loi Montagne

Textes de référence ■

- Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- Décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs
- Arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine
- Code de l'urbanisme – articles L131-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.104-12 et R122-1 et suivants

Dispositions générales ■

De par leurs caractéristiques de climat, de relief, d'accessibilité, les territoires de montagne présentent des conditions de vie difficiles et des handicaps naturels pour l'agriculture et l'activité en général. Les risques naturels importants (avalanches, glissements de terrain, chutes de blocs, crues torrentielles...) restreignent l'usage d'un espace utilisable déjà contraint. Des paysages et sites emblématiques, un patrimoine bâti souvent remarquable, des richesses naturelles exceptionnelles mais particulièrement sensibles confèrent à ces territoires des enjeux particuliers et contrastés de développement et de protection.

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards. Elle a créé des institutions spécifiques pour mettre en œuvre, de façon partenariale,

une politique de développement, d'aménagement et de protection. Dans le domaine de l'urbanisme, elle a instauré des règles visant à préserver les terres agricoles, pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement touristique.

La loi du 28 décembre 2016, dite de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne réactualise cette loi fondatrice en proposant une série de mesures relatives aux questions sociétales posées par ces territoires spécifiques (logement des saisonniers, accès à l'école, lutte contre les déserts médicaux), mais aussi économiques (dispositions sur le tourisme, déploiement du numérique, encouragement à la pluriactivité, développement des activités forestières et pastorales) et l'adaptation des mesures d'urbanisme.

Zone de montagne

La zone de montagne regroupe des communes présentant des contraintes significatives (de pente, d'altitude, de climat) qui restreignent l'utilisation des terres et l'exercice de certaines activités économiques. Elle est moins étendue que les massifs. Elle est délimitée en France métropolitaine par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985.

Les communes classées en zone de montagne sont concernées par les dispositions particulières définies au Chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, en application de l'article 72 de la loi Montagne. En vertu des articles L.131-1 et 131-7 du code de l'urbanisme, le SCOT ou, en l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec les dites dispositions.

Ces dernières s'appliquent en outre à toute personne publique ou privée pour tous travaux, constructions, installations et travaux divers (article L.122-2) et mettent l'accent, notamment, sur la préservation des terres agricoles, et le développement de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants.

La loi dite Montagne 2 rénove la procédure des unités touristiques nouvelles. Ces dernières peuvent dorénavant être définies par le SCOT ou par le PLU, dans des conditions spécifiques, qui tiennent à la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil ou d'équipements.

Les SCOT approuvés ou arrêtés avant l'entrée en application de l'article 71 de la loi 28 décembre 2016 devront être révisés pour intégrer les présentes dispositions nouvelles, à moins que le projet d'UTN ne soit fixé par le PLU, conformément à la présente loi.

La liste des communes classées en zone de montagne est disponible sur le site internet de l'Observatoire des territoires :

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/communes-classees-en-zone-de-montagne>

Massif Vosgien

La montagne française est divisée en six massifs en métropole. Le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 en fixe la délimitation. Le département du Bas-Rhin est concerné, pour partie, par le massif Vosgien.

Le Schéma Interrégional du Massif des Vosges a été adopté le 16 octobre 2006 par le Comité de Massif. Il présente des éléments de diagnostic, les grands enjeux auxquels le territoire du massif est confronté et les atouts dont il dispose pour assurer son développement harmonieux à l'horizon 2020. Il identifie les priorités stratégiques à cette échéance. Il est accessible sur le site internet de l'Observatoire des Territoires :

<http://zonages.territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/es/acc-s-par-indicateurs/politiques-publiques/organisation-du-territoire?ind=714>

La Convention Interrégionale du Massif des Vosges, signée le 8 octobre 2015, constitue une déclinaison pour la période 2015-2020 des orientations du schéma précédent.

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre ne comprend aucune commune relevant de la loi Montagne (zone de montagne).

Toutes les communes de la communauté de communes de la Petite Pierre relèvent de la convention interrégionale du Massif des Vosges.

C. La maîtrise de la consommation de l'espace

Textes de référence ■

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Code de l'urbanisme – articles L.101-1, L.101-2,

Dispositions générales ■

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Les lois du Grenelle de l'environnement et la loi ALUR renforcent le rôle des collectivités publiques et réaffirment la nécessité d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace. Les actions en matière d'urbanisme devront contribuer à lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et à limiter l'étalement urbain.

Concernant le PLU, l'article L.151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du PLU. Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés compris dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En application de l'article L.153-27, une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus par l'article L.101-2, notamment du point de vue de l'utilisation économe de l'espace, devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan.

La rédaction des documents d'urbanisme nécessite donc la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espace par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire.

Application locale ■

L'Alsace est la troisième région française la plus urbanisée avec 12 % de son territoire concerné. Dans un contexte d'augmentation de la population alsacienne de près de 40 % entre 1961 et 2009 et de diminution de la taille moyenne des ménages, la surface urbanisée pour l'habitat ne cesse d'augmenter. Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou naturels) et éloignés des centres-villes.

Le Préfet et le Président de la Région Alsace ont fondé la Plate-forme Régionale du Foncier en Alsace et de la Consommation des Espaces (Préface) sur les engagements pris lors du premier Comité régional de suivi du Grenelle de l'Environnement en Alsace. La plateforme a été mise en place début 2011, sous la forme d'une démarche partenariale copilotée par la Région Alsace et les services de l'État / Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL Grand Est), associant les partenaires des grandes collectivités locales et de l'aménagement du territoire alsacien. Les travaux de Préface ainsi que les documents relatifs aux bases de données et méthodes utilisées peuvent être consultés sur le site : <http://www.preface-alsace.fr/>

Ainsi, ces travaux font apparaître qu'entre 2000 et 2012, 680 ha ont été artificialisés en moyenne chaque année sur le territoire des départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin. Cette artificialisation s'opère majoritairement sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou naturels).

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg,
- la densification de l'habitat existant dans le bourg,
- le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses »,
- l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces :
 - à proximité des services existants ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg,
 - à proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs,
 - là où la valeur agronomique des sols est faible,
 - là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages,
 - en définissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

Le PADD devra fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qu'il conviendra de décliner ensuite dans les différentes pièces opposables du PLU : zonage, règlement, OAP.

Un guide méthodologique pour identifier le potentiel de développement au sein des espaces bâtis est publié sur le site Préface (*annexe 1*).

Il préconise l'utilisation des données de la Base de Données Occupation des Sols en Alsace (BDOCS) pour définir l'enveloppe urbaine. Ces données sont disponibles sur le site www.cigalsace.org du réseau CIGAL (Coopération pour l'information Géographique en Alsace). Ces données peuvent également être utilisées pour le calcul de la consommation foncière.

Des données d'occupation du sol peuvent également être disponibles auprès de l'ARAA (Association pour la Relance Agronomique en Alsace) <http://www.araa-agronomie.org/competences/bdd-sur-les-sols-et-sig.html>

Par ailleurs, la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre se situe dans le périmètre du SCOT de la région de Saverne, qui sera révisé pour intégrer ce nouveau territoire et devra fixer des objectifs de consommation économe de l'espace. Il conviendra que le PLU intercommunal tienne compte du projet de SCOT dès qu'il sera suffisamment avancé.

D. La consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (ex CDCEA)

Textes de référence ■

- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Code rural et de la pêche maritime – article L.112-1-1
- Code de l'urbanisme – articles L.153-16 et L.153-17

Dispositions générales ■

La CDPENAF est issue de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche adoptée le 13 juillet 2010 et modifiée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Elle a pour mission de donner un avis sur les documents d'urbanisme et tout projet susceptible de conduire à une réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières. Le secrétariat de la CDPENAF du Bas-Rhin est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

La consultation a lieu sur le projet de PLU arrêté. L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier. L'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre n'est pas située dans le périmètre d'un SCOT approuvé. Le PLU intercommunal doit être soumis à la CDPENAF si :

- il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones naturelles, agricoles et forestières (article L.153-16 du code de l'urbanisme),
- il délimite à titre exceptionnel, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées où sont autorisées des constructions non liées à la destination de la zone (article L.151-13),
- il autorise, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, l'extension de bâtiments d'habitation existants ou la construction d'annexes (article L.151-12).

E. L'urbanisation limitée en absence de SCOT

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.142-4 et L.142-5

Dispositions générales ■

La couverture du territoire par des SCOT est un objectif national. Pour inciter les communes à élaborer un tel document, le code de l'urbanisme prévoit que, faute d'être couvert par un SCOT applicable, un PLU ne peut ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future (IIAU) délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation à ce principe d'urbanisation limitée, à condition

que le développement projeté ne nuise par à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduise par à une consommation excessive d'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La dérogation pourra être accordée par le Préfet après avis de la CDPENAF et de la directrice du SCOT.

F. L'aménagement numérique du territoire

Textes de référence ■

- Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique
- Code général des collectivités territoriales – article L.1425-1
- Code de la construction et de l'habitation – article R.111-14
- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.151-40

Dispositions générales ■

L'essor des communications et d'internet rend l'accès à un réseau très haut débit essentiel dans le développement et l'évolution des territoires. Il s'agit d'un facteur d'attractivité du même ordre qu'une bonne desserte routière pour de nombreux acteurs économiques. Son importance va aller croissant dans les années à venir.

L'aménagement numérique constitue ainsi un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Aménagement numérique et projet de territoire doivent être associés le plus en amont possible, car le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Dans le Bas-Rhin, la solution technique privilégiée est la fibre optique.

Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, doit être intégré de façon transversale dans les réflexions qui conduisent à la définition du projet communal ; il fait partie des thèmes à aborder dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU.

Application locale ■

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) d'Alsace définit les ambitions du territoire alsacien en matière de développement numérique et identifie les problématiques et les actions à mener en la matière. Il est accessible via le lien suivant : http://www.bas-rhin.fr/eCommunityDocuments/E34C4D98-631D-459B-AA4E-61C91D2F7BA0/1838/document_conseil-general-bas-rhin-sdtan.pdf

III. PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

Plusieurs sources d'informations rassemblent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), téléchargeable via le lien suivant :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques>

- le site internet de la préfecture [Information aux acquéreurs et locataires](#) (IAL)
- le site internet de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
- le site internet Géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Notons que certains phénomènes locaux peuvent ne pas y être mentionnés. Il revient donc aux communes de compléter les informations ci-après avec tout élément dont elle peut avoir connaissance.

Un recensement des risques naturels extrait de la base de données disponible sur le site prim.net est joint en **annexe 2**.

A. Les risques naturels

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article L.101-2

Dispositions générales ■

La prévention des risques naturels est l'un des moyens d'assurer la sécurité publique dans le domaine de l'occupation et de l'utilisation de l'espace. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose ainsi que les plans locaux d'urbanisme *déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles*.

Application locale ■

Pour information, le site <http://macommune.prim.net/gaspar/visualisation.php> permet de télécharger un tableau récapitulatif des risques identifiés dans chaque commune du département. Les risques présents sur la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre sont les suivants :

A.1. Le risque inondation

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.131-1 et suivants
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015
- Code de l'environnement – articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26/08/2010

Dispositions générales ■

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter des constructions, équipements et activités.

La bonne prise en compte du risque d'inondation participe pleinement à un aménagement durable des territoires. Les collectivités qui y sont exposées se doivent de stabiliser voire réduire la vulnérabilité de leur territoire, avec pour objectif d'accroître la sécurité des personnes et des biens.

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), arrêtée le 7 octobre 2014, poursuit 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

En déclinaison de cette stratégie nationale, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse a été approuvé par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015. Il est applicable pour la période 2016 – 2021.

Le Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant les objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque d'inondation, et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse.

Le plan de gestion du bassin du Rhin vise à intégrer et mettre en cohérence ces différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin. Il reprend, ordonne, met à jour et en cohérence les éléments de doctrine ou dispositions existantes en rapport avec l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau ou encore la gestion de crise.

La définition et la gestion de l'aléa inondation est également l'un des volets du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015. Le PGRI doit ainsi être compatible avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis dans le SDAGE. Le PGRI reste néanmoins le document de référence en matière de gestion des inondations.

Les dispositions du PLU intercommunal doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse. Elles doivent en outre être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Le cas échéant, les dispositions du PGRI peuvent être précisés par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le PGRI énumère quatre grands principes d'aménagement en zone inondable :

- les secteurs inondables non urbanisés (zones d'expansion des crues) ont vocation à être préservés dans les PPRI et les documents d'urbanisme en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements,
- dans les zones d'aléa fort (vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau supérieure à 1 m), où les populations sont particulièrement exposées, les constructions nouvelles sont interdites, toutefois des exceptions sont possibles en centre urbain, renouvellement urbain et dents creuses,
- la construction de nouveaux établissements sensibles (ex : établissements de santé,

- maisons médicalisées pour seniors,...) en zone inondable doit être évitée,
- en secteur urbanisé, en dehors des zones d'aléa fort, l'urbanisation peut s'envisager si elle n'aggrave pas la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment sous réserve de prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

Les digues

Il convient de rappeler « qu'une zone située à l'arrière digue reste une zone inondable, en cas de défaillance de la digue, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir. » (Disposition 23 du PGRI)

« Le sur-aléa induit par la défaillance d'une digue est pris en compte dans les PPRI et les documents d'urbanisme par une **bande de sécurité inconstructible** en arrière de l'ouvrage.

En l'absence d'étude de dangers complète et régulière, il est fortement recommandé que cette bande de sécurité inconstructible soit définie à minima, pour chaque tronçon homogène, par les formules de calculs suivantes (la largeur s'entend depuis le pied extérieur de la digues) :

- Si H est compris entre 0,5 et 0,6 mètre alors $L = 10 \text{ m}$
-
- Si H est supérieure ou égale à 0,60 mètre alors $L = 100 \times H - 50$
-
- La valeur maximale recommandée pour L est de 200 m

Où L, exprimée en mètres, est la largeur de la bande inconstructible entendue depuis le pied extérieur de la digue.

Où H, exprimée en mètres, est la hauteur d'eau en crue de référence de la digue définie de la manière suivante ;

- Lorsqu'une étude hydraulique de la crue de référence existe, elle correspond à la différence maximale entre la cote des plus hautes eaux en crue de référence et la cote du terrain naturel du talus côté aval, ou, lorsque la digue ne contient pas la crue de référence, à la différence entre la cote de surverse et la cote du terrain naturel.
-
- En l'absence d'étude hydraulique, la hauteur d'eau prise en compte est équivalente à la hauteur de l'ouvrage... » (Disposition 25 du PGRI)

PPRI

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) a pour objectif la réduction des risques liés aux inondations. Il fixe ainsi des règles relatives à l'occupation des sols et aux constructions futures dans la zone inondable. Il peut également prévoir des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants.

Constituant une Servitude d'Utilité Publique, le PPRI doit être annexé au PLU (article L.151-43 du code de l'urbanisme). Ses dispositions s'imposent aux autorisations d'occupation du sol.

Dans un souci de lisibilité et d'information du public, le zonage du PPRI devra être retranscrit sur le plan de règlement du PLU, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est soumise au risque d'inondation en

raison de la présence de la Zinsel du Sud à Eschbourg.

Son territoire est concerné par l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 définissant des zones inconstructibles ou à constructibilité limitée en raison du risque inondation et édictant des prescriptions afférentes à ce risque (Plan de Prévention du Risque Inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26/08/2010).

Une cartographie des zonages réglementaires est jointe en **annexe 3**.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte la connaissance la plus actuelle de l'aléa inondation de la rivière Eichel à Tieffenbach, Struth, Frohmuhl et Hinsbourg, étudiée dans le cadre du Schéma d'Aménagement, de Gestion et de l'Entretien Écologique des Cours d'Eau (SAGEECE) sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Bas-Rhin.

A.2. Les coulées de boues

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.131-1 et suivants
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015

Dispositions générales ■

En Alsace, nombre de territoires de collines sont soumis à des phénomènes de ruissellement importants qui peuvent générer des coulées d'eaux boueuses impactant souvent des zones urbanisées. Les documents d'urbanisme se doivent de limiter autant que possible la vulnérabilité des biens et activités. Certains SCOT du Bas-Rhin ont intégré ce principe dans leurs orientations.

Le PGRI Rhin-Meuse 2016-2021, dans son objectif 4.4 qui reprend l'ancienne orientation T5A-07 du SDAGE 2016-2021 abrogé, précise que les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment les bassins de rétention), ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par ce risque que :

- si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant compte de l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant en cause ;
- si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
- s'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille (diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments telles que des bottes de paille) s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.

Application locale ■

Par courrier du 15 octobre 2010, les communes de Frohmuhl, Reipertswiller et Tieffenbach ont été destinataires d'un porter à connaissance spécifique au risque de coulées d'eaux boueuses.

À ce titre, il est rappelé que les communes de Frohmuhl, Petersbach et Tieffenbach font partie des zones à risque de coulées d'eaux boueuses « cb2 » définies dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Bas-Rhin révisé : Elles n'ont jamais été reconnues en état de catastrophe naturelle pour un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses, mais il existe au moins un bassin versant directement en amont d'une zone urbaine de la commune (ou

au moins un bassin versant alimentant un cours d'eau traversant une zone urbanisée de la commune) sensible à l'érosion des sols.

La commune de Reipertswiller fait partie des zones à risque de coulées d'eaux boueuses « cb3 » définies dans le DDRM de 2012 : la commune a connu des coulées d'eaux boueuses depuis 2008 mais n'a jamais été reconnue en état de catastrophe naturelle pour un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses.

La commune de la Petite Pierre fait partie des zones à risque de coulées d'eaux boueuses « cb4 » : Cela signifie que la commune a connu au moins un événement reconnu par arrêté ministériel comme catastrophe naturelle au titre des « inondations et coulées de boue » mais la nature exacte de l'événement en cause est inconnu.

L'annexe 4 indique les arrêtés de catastrophe naturelle publiés au Journal officiel pour la communauté de communes de la Petite Pierre (données issues du site [prim.net](http://macommune.prim.net/gaspar/export_gaspar/download.htm) http://macommune.prim.net/gaspar/export_gaspar/download.htm).

A.3. Les mouvements de terrain

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Textes de référence ■

- Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Dispositions générales ■

Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...). Dans certains cas, les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Les bâtiments construits sur des fondations peu profondes, comme de nombreuses maisons individuelles, sont particulièrement sensibles à ce phénomène, qui est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées.

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

Dans un souci d'information du public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation du PLU. Aucune restriction à l'urbanisation n'est prévue ; la prévention de ce risque passe principalement par des mesures constructives adaptées. Un ensemble de préconisations figure sur le site internet [Géorisques](#).

Application locale ■

Aucune commune de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre n'est recensée dans le dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin de 2012

Les chutes de blocs

Dispositions générales ■

L'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres, de blocs ou des éboulements en masse. Le phénomène est conditionné par la nature géologique de la roche, son état d'altération et de fissuration et par le profil topographique préexistant. Il peut être accéléré par un séisme, une amplification de l'érosion, le phénomène de gel-dégel, et par le

terrassement de talus trop raides.

Les blocs déstabilisés, dont le volume est très variable, peuvent s'accumuler au pied de l'escarpement ou dévaler un talus sur une grande distance, présentant un risque tant pour les biens que pour les personnes.

Les zones les plus soumises à cet aléa sont dans les secteurs à sauts de reliefs et escarpements importants, comme c'est le cas dans les Vosges et dans une moindre mesure les collines sous-vosgiennes.

Application locale ■

Les communes d'Eschbourg, Lichtenberg, Lohr et Wimmenau sont concernées par le risque de chute de blocs (DDRM de 2012).

Les glissements de terrain

Dispositions générales ■

Les glissements de terrain se manifestent par un déplacement des sols à une profondeur variable, de quelques décimètres à plusieurs mètres de profondeur, le long d'un plan de glissement. Les facteurs favorisant ces désordres sont l'eau, la pente et la nature géologique de la roche. Le phénomène peut être également la conséquence d'un terrassement, d'un mauvais drainage, d'un séisme ou d'une forte intempérie.

On distingue les glissements superficiels qui sont généralement lents et progressifs des glissements rotationnels qui sont profonds et soudains. Ces derniers sont généralement suivis d'une coulée de boue qui peut parcourir plusieurs centaines de mètres. Bien que le premier type ait rarement un impact sur les personnes, le bâti et les infrastructures peuvent subir des dégâts importants voire irrémédiables.

Ces phénomènes sont observés principalement dans les Vosges et les collines sous-vosgiennes, mais affectent également les zones talutées comme des bords de route ou des terrassements en arrière de maison construite à flanc de versant.

Application locale ■

D'après le DDRM, les communes d'Eschbourg et Reipertswiller sont soumises au risque de glissement de terrain.

L'affaissement et l'effondrement de cavités souterraines (non minières)

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – article L.563-6, R.563-10

Dispositions générales ■

Les cavités souterraines peuvent être d'origine naturelle ou résulter de l'exploitation passée de matériaux ou d'autres activités (ouvrages militaires, caves...). Le risque d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines est assimilé à un risque naturel, quelle que soit leur origine mais à l'exception de celles qui résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Les affaissements se manifestent par la formation d'une cuvette correspondant au tassement des terrains sur une cavité souterraine. Si cette dernière est assez grande et proche de la surface, l'affaissement évolue vers un effondrement (fontis), avec l'apparition d'un vide en surface. Ce phénomène peut avoir de très lourdes conséquences sur la population, les bâtiments et sur les infrastructures.

Une cartographie et un recensement de ce phénomène, effectués par le BRGM, sont disponibles sur le site internet [Géorisques](#).

Application locale ■

La commune de la Petite Pierre est concernée par le risque d'affaissement ou d'effondrement de cavités souterraines non minières (DDRM de 2012).

A.4. Le risque sismique**Textes de référence ■**

- Code de l'environnement – articles L.563-1, R.563-1 à R.563-8
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

Dispositions générales ■

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement :

- zone de sismicité 1 : très faible
- zone de sismicité 2 : faible
- zone de sismicité 3 : modérée
- zone de sismicité 4 : moyenne
- zone de sismicité 5 : forte

Les règles parasismiques applicables aux bâtiments et à la construction sont modulées en fonction de ce classement, de la nature du sol et de l'usage du bâtiment.

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est située en zones de sismicité 2 et 3 où le risque sismique est faible ou modéré (DDRM de 2012).

B. Les risques technologiques et miniers (risques anthropiques)**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – article L.101-2

Dispositions générales ■

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques miniers et technologiques.

Application locale ■

Sur la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre ont été identifiés les risques ci-dessous :

B.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**Textes de référence ■**

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement – articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et suivants, L.515-1 et suivants,

R.511-9, R.511-10, R.512-1 et suivants, R.515-1 et suivants

- Code rural – article L.111-3

Dispositions générales ■

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Cela concerne notamment les activités industrielles, agricoles et les exploitations de carrières.

Certaines ICPE génèrent des risques particuliers impliquant leur classement SEVESO, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), des mesures de restriction de l'urbanisation ou encore des périmètres d'isolement. Mais au-delà de ces cas particuliers, toute installation classée doit être prise en compte dans les projets d'urbanisation.

La liste des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration est consultable sur le site internet de l'inspection des installations classées : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Les installations classées industrielles

Certains établissements génèrent dans leur voisinage des risques impliquant des mesures de restriction de l'urbanisation qui se traduisent par l'institution de périmètres de danger. Ils font l'objet, de la part de l'État, de porter-à-connaissance spécifiques qui contiennent des recommandations en matière d'urbanisation. Ces recommandations doivent être traduites dans le document d'urbanisme afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les autres établissements, même s'ils ne sont pas soumis à des périmètres de danger, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Installations classées agricoles

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des habitations (hormis les logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant à la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L.111-3 du code rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

Une vérification doit être effectuée par la commune au moment du dépôt des dossiers de permis de construire, ou de modification ou élaboration des documents d'urbanisme.

Application locale ■

À ce jour, les établissements suivants ont été répertoriés sur la communauté de communes :

Nom établissement	Commune	Régime	Statut Seveso	Etat d'activité
CARRIERES DE ROTHBACH Lichtenberg	LICHTENBERG	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
Carrières et Matériaux Grès des Vosges	LOHR	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
RAUSCHER Lohr (carrière)	LOHR	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
RAUSCHER Lohr (explosifs)	LOHR	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach	PETERSBACH	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
PHILLIPPS Pfalzweyer	PFALZWEYER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
KARCHER	ROSTEIG	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
WENDLING Rosteig	ROSTEIG	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
PHILLIPPS Schoenbourg (explosifs)	SCHOENBOURG	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
EARL KIRCHER MICHEL	SPARSBACH	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
RAUSCHER	STRUTH	Enregistrement	Non Seveso	En construction
REINBERGER (RAUSCHER)	STRUTH	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
KUNTZ Tieffenbach (explosifs)	TIEFFENBACH	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
LALIQUE	WINGEN SUR MODER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
MUNSCH-GULDEN (anct GULDEN)	WINGEN SUR MODER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité

Aucun établissement n'a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui fixe des règles relatives à l'occupation des sols et aux constructions futures. Le PPRT peut également prévoir des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants.

Constituant une Servitude d'Utilité Publique, le PPRT doit être annexé au PLU (article L.151-43 du code de l'urbanisme). Ses dispositions s'imposent aux autorisations d'occupation du sol. Il convient par ailleurs que le projet traduit dans le PLU soit cohérent avec le PPRT.

L'établissement Grands Chais de France à Petersbach a fait l'objet d'un porter-à-connaissance dont la commune a été destinataire par courrier du 4 février 2013, qui contenait des recommandations en matière d'urbanisation. Ces recommandations doivent être traduites dans le PLU afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens au voisinage de l'établissement. Le porter à connaissance est téléchargeable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-technologiques/Porter-a-Connaissance-des-Risques-Technologiques>

B.2. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Textes de référence ■

- Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- Circulaires BSEI n°06-254 du 4 août 2006 et BSEI n°07-205 du 14 août 2007 relatives au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses

Dispositions générales ■

Le risque lié au transport de matières dangereuses est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Transport de matières dangereuses par route

Afin d'éviter la survenue d'accidents lors du transport de matières dangereuses par route, ce transport est régi par l'accord Européen ADR transcrit par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié.

Cette réglementation n'implique pas de contraintes spécifiques pour les documents de planification. Toutefois, il convient de s'interroger sur la pertinence de prévoir des développements urbains importants ou des équipements sensibles dans les zones les plus exposées.

Transport de matières dangereuses par voie ferrée

Pour éviter et minimiser les effets nocifs, liés à la survenue d'un accident, lors du transport de matières dangereuses par voie ferrée, ce transport est régi par le règlement européen RID transposé par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié.

Cette réglementation n'implique pas de contraintes spécifiques pour les documents de planification. Toutefois, il convient de s'interroger sur la pertinence de prévoir des développements urbains importants ou des équipements sensibles dans les zones les plus exposées.

Transport de matières dangereuses par canalisation

Le mode de transport par canalisation présente des garanties de sécurité mais peut néanmoins comporter des risques qu'il convient de maîtriser. Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion.

La maîtrise des risques est assurée en premier lieu par l'exploitant (ou transporteur) qui a obligation de réaliser une étude de sécurité relative au produit transporté. Les études de sécurité et les plans de sécurité et d'intervention (PSI) permettent d'évaluer les distances d'effet des phénomènes accidentels et les trois zones des dangers pour la vie humaine liées aux ouvrages de transport définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 : zone des dangers très graves, zone des dangers graves et zone des dangers significatifs.

Dans ces zones, les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation. Un porter-à-connaissance a été adressé aux communes du Bas-Rhin concernées en 2011. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Alsace : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/canalisation-de-transport-et-de-distribution-de-r114.html>

Une plaquette explicative est téléchargeable via le lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-anti-endommagement-r115.html>

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est traversée par des voies routières (voir DDRM de 2012) et des voies ferrées (Frohmuhl, Tieffenbach, Wimmenau et Wingen-sur-Moder, cf. DDRM de 2012) sur lesquelles le transport de matières dangereuses est autorisé. Elle est par conséquent soumise au risque consécutif à un accident qui pourrait survenir lors du transport de tels produits.

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est traversée par des canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbure (à Lichtenberg, Rosteig, Tieffenbach, Wimmenau et Wingen-

sur-Moder, cf. le DDRM de 2012). L'arrêté préfectoral du 24/11/2016 joint en **annexe 5** spécifie les caractéristiques des dangers que présentent ces ouvrages et les modalités de leur prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU intercommunal. Ces mesures comportent des servitudes d'utilité publique sur une bande étroite et des mesures de maîtrise de l'urbanisme sur une bande plus large.

L'annexe 6 recense les communes concernées par le risque de transport de matières dangereuses (cf. DDRM 2012)

En tout état de cause, les prescriptions issues des études de danger constituent des normes minimales de sécurité à respecter. Il est possible, si nécessaire et compte tenu de circonstances propres à la commune, d'édicter des normes plus restrictives.

B.3. La pollution des sols

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – article L.125-6
- Circulaires du 8 janvier 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués

Dispositions générales ■

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Deux types d'inventaires mis en place et accessibles sur Internet aident à conserver cette mémoire :

- Les inventaires historiques BASIAS (Base de données sur les Sites Industriels et Activités de Services), qui ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, sont accessibles à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr/>. Ces inventaires, forcément non exhaustifs, sont destinés à fournir les informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. La base BASIAS ne renseigne en aucune manière sur l'état des sites qui y sont recensés : elle permet d'alerter sur une possible pollution des sols du fait des activités industrielles passées et permet ainsi d'orienter les études à mener en vue des changements d'usage.
- L'inventaire BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués) des sites pollués appelant une action des pouvoirs publics et des exploitants concernés, à titre préventif ou curatif, en vue de prévenir les risques pour les riverains et l'environnement, est accessible à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>.

À noter que le bilan Industrie et Environnement en Alsace, accessible sous <http://www.industrie-environnement-alsace.fr/>, récapitule les principales données concernant l'impact de l'industrie sur l'environnement (rejets, risques, etc), leur historique et leur évolution. En particulier, les principaux sites émetteurs de pollution y sont répertoriés.

Les sites pollués ou potentiellement pollués devront être pris en compte lors de l'élaboration du PLU. En premier lieu, il convient de les mentionner dans le rapport de présentation afin d'en conserver la mémoire. En second lieu, dès lors qu'une pollution des sols est identifiée ou suspectée sur un secteur dont la commune souhaite changer l'usage pour en faire une zone à vocation d'habitat, de loisirs ou d'équipement, il convient de produire une étude relative à la pollution des sols au moment de l'élaboration du PLU et, le cas échéant, de préciser les conditions nécessaires à la mise en compatibilité du site concerné vis-à-vis de ces nouveaux usages.

Les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués définissent les

investigations à mener. Ces circulaires sont consultables sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-du-08-fevrier-2007.html>.

Application locale ■

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre, les sites et établissements ont été recensés dans les tableaux suivants :

- liste des sites pollués inventoriés dans la base de données BASIAS, jointe en **annexe 7**
- liste des sites pollués inventoriés dans la base BASOL, jointe en **annexe 8**

B.4. Les risques miniers résiduels

Textes de référence ■

- Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, dite loi « après-mine »
- Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels
- Code minier (nouveau) – article L.174-5

Dispositions générales ■

Les risques miniers résiduels englobent l'ensemble des phénomènes apparaissant postérieurement à l'arrêt d'une exploitation minière et susceptibles de présenter un danger pour les personnes et les biens. Ces phénomènes peuvent être de type mouvements de terrain (effondrement de cavités, glissements de terrains...), inondation, émanation de gaz de mine.

Aucune commune du Bas-Rhin n'est concernée par un Plan de Prévention du Risque minier (PPRM). Toutefois, on recense dans le département des cavités souterraines d'origine minière susceptibles de présenter un danger pour les constructions.

Application locale ■

D'après le DDRM du Bas-Rhin, la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est concernée par ce risque à la Petite Pierre. Le ou les sites doivent être précisément localisés par le PLU intercommunal.

Pour les sites concernés, en l'absence de connaissance plus approfondie, il est demandé d'adopter un principe d'évitement de toute urbanisation nouvelle et de toutes mesures pouvant aggraver la situation existante. Si le site se trouve inclus dans un secteur présentant une opportunité d'aménagement, une étude précisant les conditions d'urbanisation au regard de ce risque sera à produire au stade du PLU intercommunal.

C. La lutte contre le bruit

Textes de référence ■

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Code de l'environnement – articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants
- Code de l'urbanisme – article L.131-1 et suivants, L.112-3 et suivants, R.112-1 et suivants

Dispositions générales ■

La lutte contre le bruit a pour objet de « *prévenir, supprimer, ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à*

l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Les nuisances sonores ont pour principale origine les infrastructures de transports terrestres et aériens mais peuvent également être occasionnées par les activités économiques ou des comportements (bruit de voisinage, comportements « générationnels »).

Pour lutter contre les nuisances sonores, il faut à la fois agir en prévention (limiter les nuisances sonores à la source, éviter de construire en zones bruyantes, préserver des zones de calme, etc.) et en curatif, pour les situations problématiques (mieux isoler les constructions, traiter les infrastructures par des chaussées moins bruyantes et des murs anti-bruit, etc.).

La loi du 31 décembre 1992 sur le bruit a fixé le premier cadre législatif en la matière en prévoyant notamment le classement des infrastructures de transports terrestres. Ce premier dispositif a été complété à partir de 2006, suite à l'adoption de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les infrastructures de transport terrestre bruyantes

En application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres sont classées par arrêtés préfectoraux du 19 août 2013 et du 29 juin 2015 (modifiant uniquement l'annexe 1) en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour,
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

De part et d'autre d'une infrastructure classée s'étend une zone de bruit, dont la largeur maximum est de 300 mètres. La largeur de la zone dépend de la catégorie de l'infrastructure : 300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, 30 m en catégorie 4 et 10 m en catégorie 5.

Dans les zones de bruit ainsi définies, la réglementation impose, lors de la construction de bâtiments nouveaux, des prescriptions d'isolement acoustique de façade qui doivent être respectées par les constructeurs.

La prise en compte de ce classement par le PLU est définie à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme. Elle s'effectue comme suit :

Les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, le périmètre des secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres. Elles comprennent également les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement.

Les annexes doivent également porter référence des arrêtés préfectoraux du 19 août 2013 et du 29 juin 2015 et indication des lieux où ils peuvent être consultés, c'est-à-dire à la mairie, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture.

Le rôle des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le PLU peut ainsi prévoir de préserver des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cela permet de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

Application locale ■

Les arrêtés préfectoraux du 19 août 2013 et du 29 juin 2015 recensent et classent les infrastructures de transports terrestres suivantes sur le territoire la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre :

Les communes de Lichtenberg et Wimmenau sont concernées pour la route départementale D919 (cf. AP du 19/08/2013 joint en **annexe 9**, pages 7, 8 et 32)

D. Le traitement des déchets

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – article L.541-2

Dispositions générales ■

« *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion* » (extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire. La planification de la gestion des déchets non dangereux relèvent des Départements, celle de la gestion des déchets dangereux des Régions.

Application locale ■

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) a été adopté par le Conseil Général du Bas-Rhin le 9 décembre 2013. Il remplace l'ancien plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) et est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.fr/territoires/gestion-dechets/plan-dechets-non-dangereux-2012-2024>

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) a été adopté par le Conseil Régional d'Alsace le 11 mai 2012 en remplacement de l'ancien plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS). Il est consultable via le lien suivant : <http://www.region.alsace/article/plan-regional-delimitation-des-dechets-dangereux>

Le plan local d'urbanisme doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mis en œuvre sur le territoire de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre.

E. La défense incendie

Textes de référence ■

- Code général des collectivités territoriales – articles L. 1424-7, L. 2212-2, R. 1424-38
- Décret no 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, et son annexe
- Arrêté préfectoral du 15/02/2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Bas-Rhin

Dispositions générales ■

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes reposaient sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le décret du 27 février 2015 a clarifié ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales: les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

Enfin, un référentiel, établi par l'arrêté interministériel, du 15 décembre 2015 apporte des éléments méthodologiques et techniques complémentaires (cf. <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-defense-exterieure-contre-l-incendie>).

Les quantités d'eau de référence, les durées de mobilisation et la disponibilité (instantanée ou non) des ressources en eau pour les bâtiments à risque courant doivent être analysées, précisées et adaptées pour chaque département au sein du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prévu à l'article R. 2225-3 du C.G.C.T. est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. Le référentiel annexé à l'arrêté du 15/12/2015 n'est pas directement applicable sur le terrain.

Les règles de D.E.C.I. sont donc fixées en totalité par le règlement départemental dans le respect des dispositions du C.G.C.T. et en déclinant et adaptant les dispositions du référentiel annexé à l'arrêté ministériel du 15/12/2015.

Le règlement départemental a été adopté par arrêté préfectoral du 15/02/2017

Dans les zones insuffisamment équipées, l'autorisation de construire est subordonnée à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'ensemble des secteurs urbanisés ainsi que les zones constructibles doivent être desservis.

Au-delà du risque courant, les normes à appliquer dépendent des caractéristiques du secteur à

desservir. En ce qui concerne les établissements à risque élevé, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance des constructions.

Application locale ■

Les projets de développement traduits dans le PLU intercommunal doivent tenir compte de la défense incendie.

F. Exposition aux ondes électromagnétiques

Textes de référence ■

- Recommandations de l'Union Européenne du 12 juillet 1999
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques (article 12bis - transcription de la recommandation)
- Instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité

Dispositions générales ■

Le passage de l'électricité dans une ligne à haute tension crée automatiquement des champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (champ EBF de 50Hz) dans son voisinage immédiat. Les valeurs limites d'exposition à ces champs, proposées par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et reprises en droit français dans l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001, devant être respectées sont les suivantes :

- la valeur du champ électrique n'excède pas 5 kV/m,
- la valeur du champ magnétique associé n'excède pas 100µT.

Dans son avis et son rapport d'expertise collective du 29 mars 2010 sur les champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES ex AFSSET) estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tension et de limiter les expositions ». Plus précisément l'ANSES propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes, enfants...) d'au minimum 100m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions.

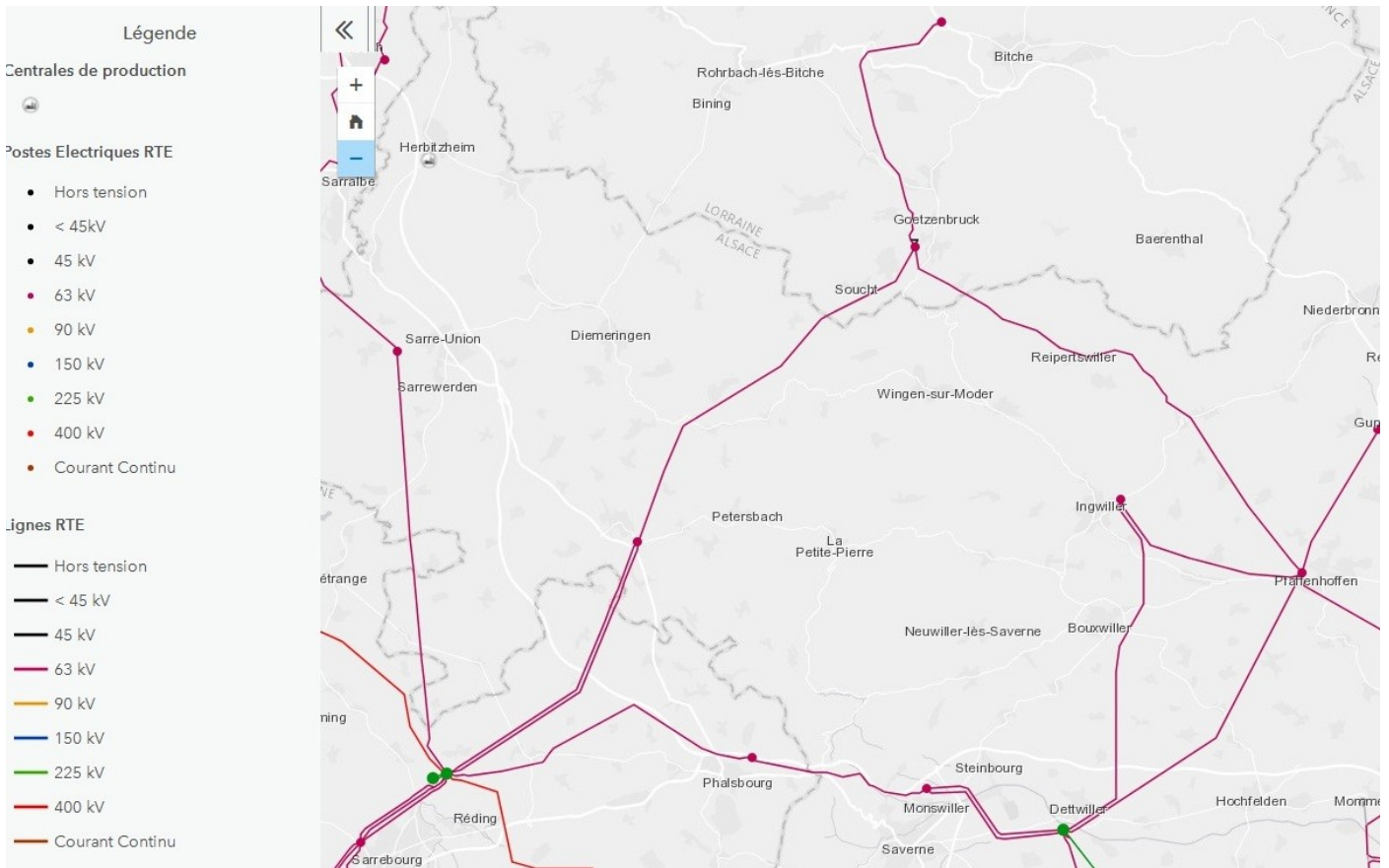
Corrélativement, les futures implantations des lignes à très hautes tension devront être écartées de la même distance de ces établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

[L'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité](#), recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT.

Pour en savoir plus, un guide est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/exposition-aux-ondes>

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est traversée par des lignes à haute tension (≥ 50 kV) indiquées ci-dessous.



<http://www.rte-france.com/fr/la-carte-du-reseau>

IV. EAU

Les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant, créé les agences de l'eau et les comités de bassin,
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a consacré l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation », ; elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, et a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE,
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Ces modernisations et compléments successifs de la réglementation ont eu pour objectif de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous ;
- la prévention des risques liés à l'eau ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transport...) ;
- l'assurance d'une production agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.

A. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)

Textes de référence ■

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau
- Code de l'environnement – articles L.212-1 à L.212-2-3, R.212-1 à R.212-25
- Code de l'urbanisme – articles L.131-1 et suivants
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015

Dispositions générales ■

Institués par la loi sur l'Eau de 1992, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale, qui doit lui-même être compatible avec les orientations et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, les dispositions du PLU doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ce qui veut dire que les choix de développement de la commune doivent être cohérents avec les orientations du SDAGE.

Application locale ■

L'Alsace est couverte par le SDAGE Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme figurent dans le tome 4 – Orientations fondamentales et dispositions. Il s'agit en particulier des orientations suivantes :

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité (préserver les captages d'eau destinée à la consommation humaine en prenant en amont de ces captages des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources) ; tout en anticipant le changement climatique ;
- Veiller à une bonne gestion des dispositifs publics et privés d'assainissement, et des boues d'épuration (améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, en privilégiant si possible, les techniques alternatives tout en tenant compte des préconisations contenues dans les dispositions T2 – O1.2 - D1 et T2 – O1.2 - D2. Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et déconnecter les réseaux urbains des apports d'eau pluviale extérieurs à l'agglomération) ;
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration (préserver les zones de mobilité des cours d'eau) ;
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux (orientations concernant les eaux pluviales) ;
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (zone de mobilité des cours d'eau, végétation rivulaire, zone humide remarquable / ordinaire).

Le SDAGE est téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

B. Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Textes de référence ■

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau
- Code de l'environnement – articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48
- Code de l'urbanisme – articles L.131-1 et suivants

Dispositions générales ■

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils doivent être compatibles avec le SDAGE.

Un SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...). Il est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs et enfin d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, les dispositions du PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est concernée par le SAGE de la Moder en cours d'élaboration au titre des eaux superficielles et souterraines, sur le territoire des communes d'Erckartswiller, La Petite-Pierre, Lichtenberg, Puberg, Reipertswiller, Rosteig, Sparsbach, Wimmenau, Wingen-sur-Moder et Zittersheim.

Les SAGE sont téléchargeables sur le site Gest'Eau : <http://gesteau.eaufrance.fr>

C. L'alimentation en eau potable

C.1. **Qualité de l'eau distribuée**

Textes de référence ■

- Code de la santé publique – articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants
- Code général des collectivités territoriales – articles L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Dispositions générales ■

Selon l'article L.1321-1 du code de la santé publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Une des orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse est d'assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité. Il s'agit notamment de prendre des mesures préventives en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources.

Le principe général actuellement adopté dans les déclarations d'utilité publique relatives à l'exploitation et à la protection des captages d'alimentation en eau potable est d'interdire toute nouvelle activité à risque (infrastructure de transport, zones d'urbanisation future à vocation d'habitation, de loisirs, ou d'activités,...) à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Le projet communal traduit dans le PLU doit être cohérent avec ces protections.

Application locale ■

Les servitudes d'utilité publique mises en œuvre au sein de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre sont indiquées dans le courrier du 07/10/2016 de l'Agence régionale de santé, joint en **annexe 10**. Les plans de localisation des périmètres de protection sont joints à ce courrier. En vertu de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, il convient d'annexer ces servitudes (AS1) au PLU intercommunal.

C.2. **Adéquation entre les projets et la ressource**

Textes de référence ■

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015

Dispositions générales ■

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement être envisagée que lorsque les conditions pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable sont réunies.

Le principe énoncé plus haut est traduit dans l'orientation T5C – O2 du SDAGE Rhin-Meuse.

Ainsi, le plan local d'urbanisme doit faire apparaître les conditions d'alimentation en eau de la commune (ressource, distribution, consommation). À partir de cet état des lieux, il doit établir l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation prévu par le plan local d'urbanisme et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs, en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

D. La gestion des eaux usées

Textes de référence ■

- Code général des collectivités territoriales – articles L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants
- Code de la santé publique – articles L.1331-1 à L.1331-15, R.1331-1, R.1331-2
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015
- Code de l'urbanisme – articles L.151-39 et R.151-53

Dispositions générales ■

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la délimitation des zones en assainissement collectif et en assainissement non collectif doit être précisée. Ce zonage d'assainissement peut être réalisé indépendamment du PLU et être annexé à ce dernier.

Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ou en cours de réalisation sont à annexer au PLU, en vertu de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

De manière générale, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation et par des canalisations souterraines dans le réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation doit diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Les réseaux d'assainissement doivent être dimensionnés et développés conformément à la réglementation (code général des collectivités territoriales et code de la santé publique).

En matière d'urbanisme, il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non collectif et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

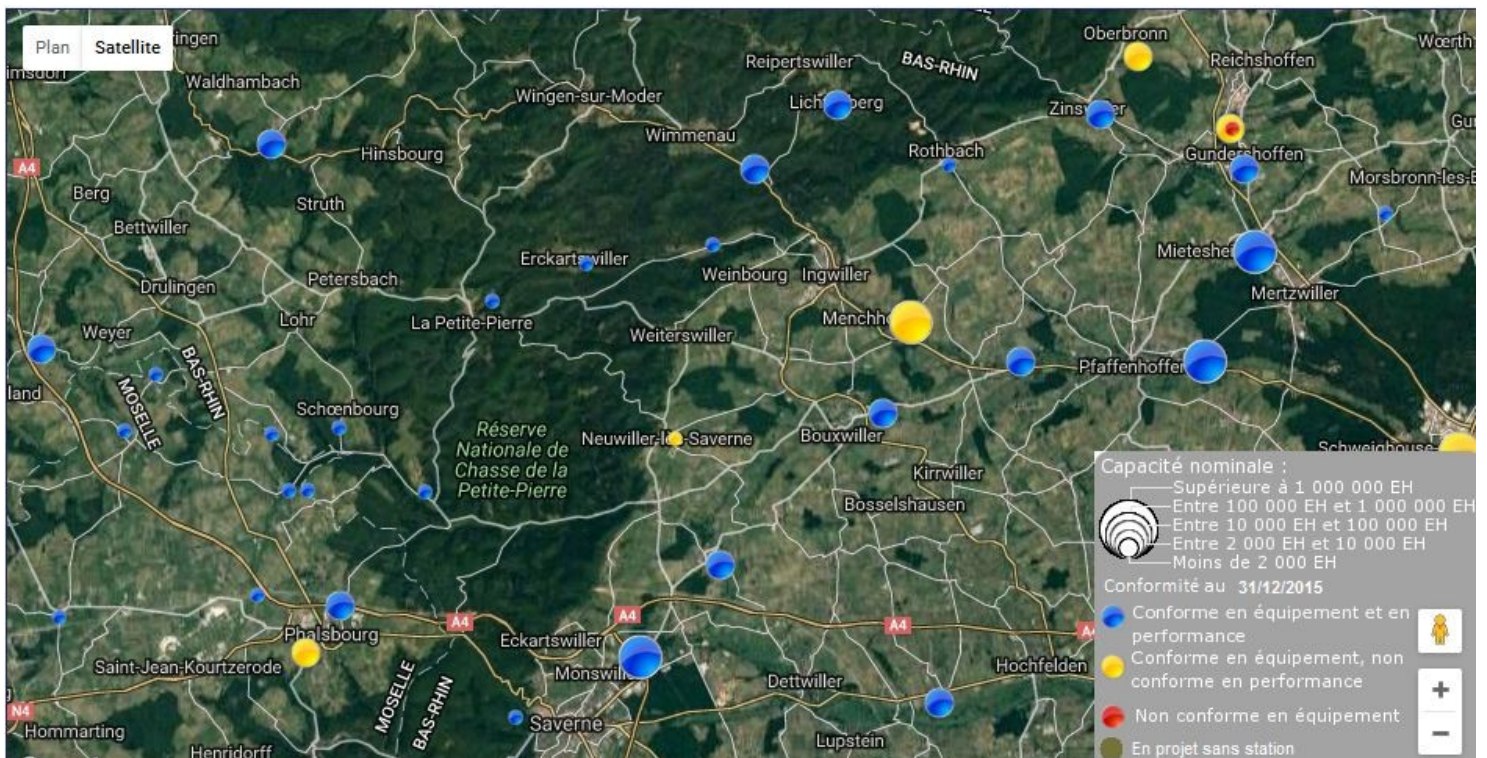
Le choix des sites d'implantation des futures zones d'activités devra se faire de façon à ce que ces zones puissent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En effet, l'assainissement autonome tel que défini par l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, n'est pas envisageable pour les activités

artisanales et industrielles produisant des effluents non domestiques, dans la mesure où seules des entreprises de taille importante peuvent elles-mêmes traiter intégralement leurs rejets ou assumer le coût de leur élimination en tant que déchet. Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra toutefois se faire que si le réseau et la station d'épuration sont capables de traiter les effluents supplémentaires (capacité suffisante).

L'orientation T5C – O1 du SDAGE Rhin-Meuse pose le principe d'une cohérence entre l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et les conditions de collecte et de traitement des eaux usées.

Application locale ■

La situation des conformités 2015 (mise à jour au 07/12/2016) des stations de traitement des eaux usées est disponible sur le portail d'information sur l'assainissement communal, à l'adresse suivante : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>



Le tableau ci-dessous indique la liste des stations d'épuration raccordées aux communes du Pays de la Petite Pierre :

Commune	Implantation de la STEP	Population desservie
ERCKARTSWILLER	ERCKARTSWILLER	308
ESCHBOURG	ESCHBOURG	500
FROHMUHL	WEISLINGEN	185
HINSBOURG	WEISLINGEN	116
LA PETITE-PIERRE	LA PETITE PIERRE	633
LICHTENBERG	LICHTENBERG	559
LOHR	WEYER	500
PETERSBACH	WEISLINGEN	657
PFALZWEYER	PFALZWEYER	318
PUBERG	WIMMENAU	342
REIPERTSWILLER	LICHTENBERG	904
ROSTEIG	WIMMENAU	585
SCHOENBOURG	SCHOENBOURG	438
SPARSBACH	SPARSBACH	256
STRUTH	WEISLINGEN	253
TIEFFENBACH	WEISLINGEN	280
WIMMENAU	WIMMENAU	1132
WINGEN-SUR-MODER	WIMMENAU	1588
ZITTERSHEIM	WIMMENAU	237

E. La gestion des eaux pluviales

Textes de référence ■

- Code général des collectivités territoriales – article L.2226-1
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015

Dispositions générales ■

Le développement de l'urbanisation s'accompagne toujours d'une perturbation, plus ou moins importante, du parcours local de l'eau, notamment parce que :

- Le prélèvement de ressources en eau est nécessaire pour assurer l'approvisionnement des nouvelles activités ou habitations,
- L'imperméabilisation des sols modifie les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux.

Ces perturbations, cumulées dans le temps et dans un même bassin versant, ont parfois conduit à des situations de déséquilibre, de plus ou moins grande ampleur. Il s'agit donc d'éviter que de tels déséquilibres apparaissent sur des territoires encore non concernés.

En outre, l'imperméabilisation des sols entraîne une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations.

Il convient donc de :

- favoriser l'infiltration des eaux pluviales autant que possible et limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement ;

- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans.

Le SDAGE comporte des orientations et des dispositions relatives aux eaux pluviales. Il s'agit pour l'essentiel des orientations T5A – O5 - D1 et T5B – O1.3.

Application locale ■

Il est rappelé la note de doctrine de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) du Bas-Rhin « *relative à la gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle* ».

Cette note, envoyée à tous les maires du département début 2008, indiquait, pour les projets d'urbanisation qui seraient situés en aval d'un bassin versant, que le dimensionnement des réseaux devrait être étudié pour une pluie centennale.

Il en résulte que la conception et/ou le dimensionnement adéquat des réseaux futurs et des volumes de stockage en amont qui s'avèreraient nécessaires sont des éléments importants à prendre en compte dans la détermination des secteurs les plus opportuns à ouvrir à l'urbanisation.

V. PATRIMOINE NATUREL

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendus à l'Homme, la diversité des écosystèmes et des espèces qui compose notre patrimoine naturel est aujourd'hui menacée. Face au constat d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en place en France pour tâcher de l'enrayer.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation. Ils peuvent leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés peut être l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

Ainsi, il ne s'agit plus de protéger uniquement des îlots de nature au sein de territoires de plus en plus fragmentés, mais au contraire de mailler l'espace non urbanisé, en intégrant les milieux naturels, les espaces agricoles et les espaces de nature en milieu urbain.

Le PLU permet aujourd'hui de construire une armature écologique qui préserve la biodiversité et encadre les choix d'aménagement urbain. À cet effet, les acteurs locaux disposent d'un certain nombre d'outils et de documents établis à différentes échelles et qui présentent des valeurs juridiques différentes. Ils sont présentés ci-dessous.

À noter que la DREAL Grand Est a mis en ligne de nombreuses informations sous forme de cartographie interactive CARMEN, accessible via le lien suivant : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map

A. La protection des espèces

A.1. Les espèces menacées

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article L.101-2
- Code de l'environnement – articles L.411-1 et suivants, R.411-1 et suivants

Dispositions générales ■

À l'image de différentes dispositions internationales et communautaires, l'article L.411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages et de leurs habitats dont les listes nationales et régionales sont fixées par arrêté ministériel.

- Listes nationales : <http://inpn.mnhn.fr/reglementation/protection/listeProtections/national>
- Liste des espèces végétales protégées en Alsace complétant la liste nationale : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000181099&dateTexte=&categorieLien=id>

L'article L.411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque la situation biologique des espèces de faune et de flore sauvages le justifie, et en vue d'assurer leur conservation, des interdictions de différentes activités (capture, transport, perturbation intentionnelle ou commercialisation) sur les

spécimens de telles espèces ainsi que sur leurs habitats.

L'autorité administrative peut, de façon exceptionnelle, au stade du projet, reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis, qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Pour les espèces parmi les plus menacées sont mis en place des plans nationaux d'actions (PNA), déclinés également au niveau régional (PRA), ayant pour objectifs une connaissance précise de l'état des populations de ces espèces, la bonne intégration des exigences de protection dans les différents secteurs d'activités, la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion des milieux au regard des exigences biologiques des espèces ainsi qu'une large information des publics sur les impératifs de conservation.

- Les plans nationaux d'action sont consultables en ligne, via les liens suivants :
<https://inpn.mnhn.fr/programme/plans-nationaux-d-actions/presentation>
- <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/especes-faune-et-flore-r209.htm>
- Les plans régionaux d'action sont consultables en ligne, via : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-de-prise-en-compte-d-especes-animales-a15816.html>

Signalons qu'un certain nombre d'informations sur la présence d'espèces végétales ou animales peuvent être obtenues auprès de l'office des données naturalistes d'Alsace : <http://www.odonat-grandest.fr/>

<http://www.faune-alsace.org/>

<http://www.atlasflorealsace.com/#/encyclopedie/couverture>

Application locale ■

En Alsace, 16 espèces particulièrement menacées font l'objet de Plan Régionaux d'Action (PRA) et demandent ainsi une attention particulière en matière de planification et d'aménagement du territoire. Il s'agit de :

Groupe systématique	Espèce[s]
Oiseaux	Milan royal
	Râle des genêts
	Phragmite aquatique
	Pies-grièches
	Grand Tétrás
Mammifères	Chiroptères
	Hamster commun
Amphibiens	Crapaud vert
	Pélobate brun
	Sonneur à ventre jaune
Insectes	Odonates
	Maculinea
	Insectes saproxyliques
	Insectes pollinisateurs
Flore	Plantes messicoles
	Liparis de Loesel

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre peut abriter l'une ou l'autre des espèces. Les plans nationaux et régionaux d'actions contiennent un ensemble de mesures à mettre à œuvre pour la sauvegarde des espèces mentionnées, ainsi que des éléments de connaissance sur ces espèces. Il est possible de mettre librement en œuvre des actions ou des conseils contenus dans ces plans, pour le bénéfice de ces espèces.

Dans le rapport de présentation, l'état initial de l'environnement devra aborder ces enjeux afin qu'ils soient intégrés dans le projet communal.

B. La protection des espaces naturels

Afin de préserver la diversité des milieux naturels, de nombreux outils de protection ont été mis en place sur le territoire français. Les espaces protégés constituent des espaces géographiques définis, reconnus et gérés afin d'assurer à long terme la conservation du patrimoine naturel, des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui leur sont associés. Ces espaces protégés peuvent avoir des degrés de protection plus ou moins forts (protection au titre de conventions et engagements européens et internationaux, protection réglementaire, inventaire patrimonial, protection contractuelle, protection par maîtrise foncière...).

Le document d'urbanisme devra être vigilant quant aux enjeux liés à ces différents outils de protection du patrimoine naturel et, le cas échéant, respecter la réglementation propre à ces espaces protégés en termes d'occupations et d'utilisations du sol admises ou interdites.

B.1. Le réseau Natura 2000

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.414-1, L.414-3, R.414-19, R.414-23
- Arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 26 avril 2011

Dispositions générales ■

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. Son objectif est de contribuer à préserver la diversité écologique sur le territoire de l'Union Européenne, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Les sites Natura 2000 se classent en deux catégories :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 2 avril 1979. Ces zones sont particulièrement appropriées à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive, ou servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones relais, au cours de leur migration, à d'autres espèces d'oiseaux que les précédentes ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la directive européenne « Habitats » du 21 mai 1992. Ces zones visent la conservation des habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive.

Chaque État membre est tenu d'identifier des sites importants pour la conservation de certaines espèces rares et en danger ainsi que des types d'habitats dits communautaires, présents sur son territoire, en vue de leur intégration dans le réseau Natura 2000. Une fois désignés, ces sites Natura 2000 sont gérés de façon à garantir la survie à long terme des espèces et des habitats en faveur desquels ils ont été identifiés.

Les documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document diagnostic et un document d'orientations pour la gestion du site Natura 2000. Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site. D'après l'article R.414-11 du code de l'environnement, chaque document d'objectifs Natura 2000 comprend notamment :

- Une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont, le cas échéant, applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;
- Les objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;
- Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs.
- La procédure de suivi du document d'objectifs est conduite par le préfet, en association avec un comité de pilotage ; le document d'objectifs est révisé tous les 6 ans.

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 dans le Bas-Rhin sont consultables via le lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-en-alsace-r616.html>

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>

Chaque fiche présente un ou plusieurs sites Natura 2000 et donne accès à la documentation qui les concerne : formulaires standards de données, cartes, DOCOB, etc.

L'évaluation des incidences Natura 2000

Lorsqu'un site Natura 2000 est susceptible d'être impacté par un projet, une manifestation sportive ou un document de planification par exemple, la procédure de l'évaluation des incidences Natura 2000 est mise en place. La personne à l'initiative du document de planification doit ainsi établir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les projets soumis cette évaluation sont déterminés par une liste nationale figurant à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Sont notamment concernés tous les plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale (voir paragraphe D ci-après). Par conséquent, les PLU de toutes les communes couvertes totalement ou partiellement par un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation environnementale, généraliste, et l'évaluation des incidences Natura 2000, ciblée sur le site Natura 2000, doivent être menées conjointement.

Une liste locale, établie dans le Bas-Rhin par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011, complète la liste nationale. En urbanisme, la liste précise que les PLU en modification sont concernés si la modification porte sur des terrains inclus dans un site Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Une information sur la déclinaison dans le Bas-Rhin est disponible sous :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Espaces-et-especes-proteges/Natura-20002/Natura-2000-en-Alsace>

Application locale ■

Les sites Natura 2000 suivants ont été recensés dans la communauté de communes du Pays de la

Petite Pierre : ZPS et ZSC des Vosges du Nord, ZSC de la Moder et ses affluents
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-en-alsace-r616.html>

L'évolution du document d'urbanisme de la commune devra être accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000.

B.2. Les zones humides

Textes de référence ■

- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992
- Code de l'environnement – articles L.211-1, L.211-1-1, R.211-108 à 109, R.214.1
- Code de l'urbanisme – article L.131-1 et suivants
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Moder

Dispositions générales ■

Les zones humides, milieux de transition entre terre et eau, constituent des espaces très riches sur le plan de la biodiversité. Elles favorisent la régulation des crues, des étiages, de la qualité de la ressource en eau et comportent une importante valeur culturelle et touristique. L'article L.211-1 du code de l'environnement les définit comme « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.* »

Les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés de disparition en France. Depuis le début du siècle dernier, près des deux tiers des zones humides ont disparu en métropole. Dans ce même laps de temps, l'Alsace a vu reculer de 50 % la surface de ses forêts alluviales et de 80 % la surface de ses prairies humides. Ce constat global a conduit l'État français à **déclarer d'intérêt général la préservation et la gestion durable des zones humides** (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, qui a instauré l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, vise en particulier à assurer la préservation des zones humides. Elle prévoit la déclinaison de cet objectif dans les SDAGE, les SAGE et le régime général de la police de l'eau.

En conséquence, le principe de protection des zones humides est posé par le SDAGE Rhin-Meuse et relayé par les SAGE. En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, les dispositions du PLU doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE de la Moder. Il convient donc de s'inscrire dans le cadre des dispositions suivantes :

Le SDAGE définit deux types de zones humides :

- **Les zones humides remarquables (ZHR)**

Les zones humides remarquables ont été recensées en Alsace dans le cadre de deux inventaires réalisés en 1995 et 1996 sous la maîtrise d'ouvrage des Conseils Généraux. Cette classification se base sur la diversité et la rareté des habitats et des espèces, sur leur intérêt biogéographique, sur le degré de naturalité, de conservation et de représentativité du milieu et enfin sur la contiguïté avec des espaces remarquables. Les zones humides remarquables peuvent être surfaciques (tels les rieds, forêts alluviales, tourbières...) ou bien linéaires (tels les cours d'eau).

Les ZHR sont à préserver strictement de toute imperméabilisation ou urbanisation.

- **Les zones humides ordinaires**

Il n'existe pas à l'échelle de l'Alsace de cartographie exhaustive de ces zones. Toutefois, la

cartographie des **Zones à Dominante Humide** fournit un zonage d'information relativement précis, permettant d'alerter les collectivités et les porteurs de projets sur la présence probable de zones humides.

Les données à visée indicative fournies par cet outil cartographique pourront être précisées dans le cadre des études du PLU intercommunal par des investigations complémentaires de terrain selon la méthode définie par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Si ces investigations révèlent que les zones sont effectivement humides et présentent un intérêt écologique, le SDAGE pose le principe de leur préservation. Dans les autres zones humides (zones à intérêt hydraulique seulement), il sera possible d'autoriser des constructions sous réserve de ne pas nuire à la fonctionnalité de la zone.

Enfin, il convient de garder en mémoire que la destruction de toute zone humide nécessitera, au stade du projet, des démarches au titre de la Loi sur l'Eau, voire la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Application locale ■

Les zones humides remarquables sont identifiées dans le système d'information sur l'eau Rhin-Meuse :

<http://rhin-meuse.eaufrance.fr/>

B.3. Arrêté préfectoral de protection de biotope

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles R.411-15 à R.411-17

Dispositions générales ■

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) visent à préserver les biotopes, entendus au sens écologique d'habitats, tel que landes, pelouses, mares... nécessaires à la survie d'espèces protégées, et plus généralement à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent. Elle peut interdire certaines activités et en soumettre d'autres à autorisation ou limitation.

Application locale ■

La commune d'Eschbourg est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800347 Rochers du Rebach. Cet arrêté est joint en **annexe 11**.

B.4. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – article L.411-5

Dispositions générales ■

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I qui représentent des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces zones sont particulièrement

- sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- Les ZNIEFF de type II qui s'apparentent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance. Elles peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. Elles n'ont pas en elles-mêmes de valeur juridique directe, mais sont un indicateur de la qualité des milieux naturels. La présence d'espèces protégées est hautement probable dans ces espaces. L'identification des ZNIEFF devra apparaître dans le rapport de présentation du PLU et être prise en compte par le projet communal.

Application locale ■

Finalisé en 1986, l'inventaire Alsacien des ZNIEFF de première génération a permis l'identification de 248 ZNIEFF. Cet inventaire a été actualisé en 2015 afin d'améliorer l'état de connaissance, d'homogénéiser les critères d'identification de ces zones et de faciliter la diffusion de leur contenu. La démarche a été coordonnée par la DREAL Grand Est sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Sur le ban communal du Pays de la Petite Pierre ont ainsi été recensées les ZNIEFF suivantes :

Nom de la ZNIEFF	Type de ZNIEFF
420030012 Forêt du Moosthal de Wimmenau à Erckarstwiller	ZNIEFF 1
420030029 Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue	ZNIEFF 2
420030035 Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord	ZNIEFF 1
420030036 Cours amont de la Moder et de ses affluents	ZNIEFF 1

Des fiches descriptives et une géolocalisation sont disponibles sous :
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/listeZnieff>

B.5. La réserve de biosphère

Textes de référence ■

- Résolution 27C/2.3 de l'UNESCO dite stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère
- Actes de la XXVIIIème Session de la Conférence Générale du 25 octobre au 16 novembre 1995

Dispositions générales ■

Le programme « Man and Biosphere » (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Une réserve de biosphère associe une aire protégée à des aires de recherche expérimentale plus ou moins proches géographiquement.

Les réserves de biosphère sont des espaces qui sont destinés à remplir trois fonctions complémentaires :

- Conservation : contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- Développement : encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;
- Appui logistique : fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur

des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Chaque réserve de biosphère comprend 3 zones :

1. Une aire centrale très protégée
2. Une zone tampon ou intermédiaire où des activités humaines, telles l'éducation et l'écotourisme peuvent se développer si elles sont compatibles avec des pratiques écologiquement viables
3. Une zone de transition consacrée à des activités de développement qui peut comprendre des habitats humains, des activités agricoles et autres...

Application locale ■

Le territoire de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est compris dans la réserve de biosphère Vosges du Nord-Pfälzerwald.

http://www.parc-vosges-nord.fr/dyn/actualite/detail.php?id_art=615

<https://www.mab-france.org/fr/biosphere/reserve-de-biosphere-transfrontiere-vosges-du-nord-pfaelzerwald/#territoire>

C. Les continuités écologiques

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.131-2, L.151-23
- Code de l'environnement – articles L.371-1 et suivants, R.371-24 et suivants
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté le 22 décembre 2014

Dispositions générales ■

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la préservation des continuités écologiques vient compléter les politiques de préservation des espèces et des milieux naturels en prenant en compte les besoins de déplacement des espèces et les interconnexions entre différents milieux naturels. Elle constitue une stratégie globale de préservation du patrimoine naturel dont les documents d'urbanisme doivent tenir compte.

Les continuités écologiques peuvent être aussi bien terrestres qu'aquatiques. Elles consistent à relier, par des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité (espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée). L'identification et la délimitation des corridors écologiques doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Les continuités écologiques constituent un outil d'aménagement durable du territoire et contribuent au maintien et à la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi qu'au maintien et à la restauration du bon état écologique des masses d'eau.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologiques (SRCE) introduits par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sont des outils visant à définir les continuités écologiques régionales, leurs enjeux, leurs représentations géographiques et à assurer leur cohérence au niveau national.

Le code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Pour ce faire, les SCOT précisent les continuités nationales et régionales, et identifient le cas échéant des continuités complémentaires à leur échelle. Enfin, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le SCOT ou prennent en compte le SRCE en l'absence de SCOT, et se réfèrent donc à ces

documents pour ce qui concerne les continuités écologiques d'échelle supra-communale ; ils repèrent par ailleurs d'éventuelles continuités d'échelle locale méritant une préservation. Ils analysent leur fonctionnalité et prennent les dispositions nécessaires, dans leur champ de compétence, pour assurer leur conservation et leur remise en bon état.

Application locale ■

En Alsace, région pilote en la matière, des initiatives locales avaient été lancées avant le Grenelle de l'environnement pour préserver ou restaurer les continuités écologiques. Dès 2003, la Région Alsace avait cartographié la trame verte régionale. Ce travail a servi de base à l'élaboration du SRCE qui s'inscrit ainsi dans la continuité des actions initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité en Alsace.

Le SRCE alsacien a été adopté conjointement par délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014.

Il est consultable en ligne sur le site de la DREAL Grand Est via le lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-d-a71.html>

Une partie des cartes a également été intégrée à l'outil cartographique CARMEN de la DREAL Grand Est.

D. L'évaluation environnementale

Textes de référence ■

- Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Code de l'urbanisme – articles L.104-1 à L.104-8, articles R.104-21 à R.104-33

Dispositions générales ■

L'évaluation environnementale est réalisée par la personne à l'initiative du document de planification ou sous sa responsabilité.

En tant qu'outil d'aide à la décision, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire. Elle permet la construction de documents de planification répondant aux objectifs du Grenelle de l'environnement (notamment, lutte contre l'étalement urbain, consommation économe de l'espace, préservation des espaces naturels et agricoles, lutte contre l'émission de CO2) et aux besoins recensés par la personne publique responsable dans le cadre du diagnostic du territoire dans les différents domaines de politiques publiques, tels que le développement économique, le logement, les transports, l'environnement.

Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

En ce qui concerne la région Grand Est, et en application du décret du 28 avril 2016, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la Mission

Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable depuis le 12 mai 2016.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment une évaluation des incidences Natura 2000 (voir encadré ci-après).

ZOOM sur l'évaluation des incidences Natura 2000

Lorsqu'un site du réseau européen Natura 2000 est susceptible d'être impacté par un projet, une manifestation sportive ou un document de planification, la procédure de l'évaluation des incidences Natura 2000 est mise en place. La personne à l'initiative du document de planification doit ainsi établir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les projets soumis évaluation environnementale sont déterminés par une liste nationale figurant à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Sont notamment concernés tous les PLU qui font l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, généraliste, et l'évaluation des incidences Natura 2000, ciblée sur le site Natura 2000, doivent être menées conjointement.

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle peut être simplifiée si aucun site Natura 2000 n'est susceptible d'être affecté par la carte communale.

Application locale ■

Le plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, car son territoire comprend des sites Natura 2000.

La personne à l'initiative du document de planification peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale (article R. 104-19 du code de l'urbanisme). Cette faculté a pour objet d'aider la personne publique responsable dans la réalisation de l'évaluation environnementale du document et d'améliorer le contenu de celle-ci. Afin que le cadrage préalable réalisé par l'autorité environnementale soit le plus pertinent possible, il convient que la personne publique responsable transmette à l'autorité environnementale une esquisse de son projet de territoire et décrive les orientations du projet dans les grandes lignes.

L'autorité environnementale est saisie obligatoirement pour avis avant l'enquête publique sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. **Cette saisine est distincte de la saisine du Préfet au titre des personnes publiques associées.**

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est joint au dossier d'enquête publique.

E. Le principe « éviter, réduire, compenser »

Textes de référence ■

- Code de l'Environnement – articles L.122-3 et L.122-6
- Code de l'urbanisme – articles L.104-4 et L.104-5

Dispositions générales ■

La séquence « éviter, réduire, compenser » dans les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets (qui seront dénommés « projets » dans la suite du texte) dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées...).

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet.

L'objectif est de promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique, en favorisant une gestion raisonnée de l'utilisation du foncier naturel et d'atteindre nos objectifs en termes de préservation et d'amélioration des écosystèmes et de leurs services.

F. Le schéma des carrières et mines

Textes de référence ■

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Code de l'environnement – articles L.515-3, R.515-2 à R.515-7
- Code de l'urbanisme – article L.131-2

Dispositions générales ■

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Depuis la loi ALUR, le code de l'environnement prévoit que chaque région soit couverte par un schéma régional des carrières définissant les conditions générales de leur implantation et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. En application de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les SCOT doivent prendre en compte le schéma régional des carrières.

Antérieurement à la loi ALUR avaient été élaborés des schémas départementaux des carrières (SDC), auxquels il convient de se référer en attendant l'approbation des schémas régionaux.

Bien que les orientations du SDC ne soient pas opposables aux PLU, il est prudent que les PLU les prennent en compte pour déterminer les zones destinées à une exploitation des gravières. En

effet, les autorisations sollicitées au titre des ICPE seront données au cas par cas lors de futurs projets d'exploitation ; elles seront conditionnées notamment au respect des critères de sensibilité environnementale des sites visés. Le SDC comprend une classification des sensibilités environnementales et recommande de privilégier les localisations qui se trouvent dans ou proches des zonages établis antérieurement au titre des "ZERC".

Retenir ces critères pour localiser les zones d'exploitation future dans un PLU (i) paraît donc un choix prudent dans l'attente d'une prise en compte du futur SRC par les SCOT et par voie de conséquence les PLU.

Des informations sur les carrières en exploitation sont disponibles sur le site de l'observatoire des matériaux : <http://www.mineralinfo.fr/page/espace-cartographique>

Application locale ■

Le schéma des carrières du Bas-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-r143.html>

VI. HABITAT

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

A. Une offre de logement suffisante et adaptée qui réponde aux besoins des habitants

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.151-4, L.151-5,

Dispositions générales ■

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent, dans le respect des principes du développement durable, les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'offre nouvelle de logements doit ainsi répondre aux besoins des habitants du territoire. Pour cela elle doit être calibrée sur un scénario démographique et s'inscrire en cohérence avec les autres politiques du territoire (emploi, transports, commerces et services) et les évolutions sociales (dessalement des ménages, besoins et ressources des habitants, vieillissement de la population, flux migratoires).

Les objectifs de production de l'offre nouvelle de logements peuvent par ailleurs traduire une politique de développement territorial, en cohérence toutefois avec les objectifs de développement définis dans le SCOT et avec le fonctionnement du territoire.

L'offre nouvelle de logements peut se réaliser en construction neuve dans les secteurs en extension, mais également, dans le respect des principes du développement durable et notamment la limitation de la consommation foncière, en renouvellement urbain. Dans une logique de valorisation du territoire et du patrimoine, cette offre nouvelle doit privilégier la qualité architecturale et urbaine.

D'autre part, l'offre nouvelle de logements doit permettre de rééquilibrer, si nécessaire, l'offre de logements existante. Ce rééquilibrage peut être géographique : il peut s'opérer au sein même du territoire communal, au regard d'éventuelles polarités existantes à proximité du territoire communal ou encore par rapport à la position/fonction de la commune dans l'armature urbaine du SCOT (où doit-on produire l'offre nouvelle pour rééquilibrer l'offre de logements ?). Ce rééquilibrage peut également être qualitatif (quel type de logements doit être produit ?). Il peut ainsi concerner les équilibres propriétaires/locataires, individuel/collectif ou la taille des logements produits.

B. La solidarité par le logement

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.151-4 et L.151-5
- Article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU), codifié aux articles L.302-5 à L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation
- Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Dispositions générales ■

Dans le respect de l'article L.101-2, un autre enjeu important du PLU est d'assurer la mixité sociale dans l'habitat et de répondre, sans discrimination, aux besoins en logement de tous les habitants, et notamment à ceux des ménages à faibles ressources.

Pour ces ménages, le logement social constitue souvent la seule réponse aux besoins en logements, notamment dans les communes où le marché locatif privé est tendu. Lorsque l'offre locative privée est trop chère par rapport aux capacités financières des habitants du territoire, le logement locatif social doit être développé.

Pour les communes situées en zone tendue, l'article 55 de la loi SRU (codifié aux articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation) réaffirme la nécessité de produire des logements sociaux là où il y en a peu et de mieux les répartir sur le territoire des agglomérations.

L'article L.302-5 du code de la construction dispose ainsi que l'obligation de réalisation de programmes de logements sociaux s'applique « *aux communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales.* »

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 a renforcé les obligations de production de logement social. La loi a introduit deux modifications principales. La première concerne le calendrier de réalisation des objectifs de production de logements sociaux. La loi dispose ainsi que l'objectif de production de logements sociaux doit être atteint à l'horizon 2025. La seconde modification concerne le relèvement de l'objectif de production de logements sociaux de 20 % à 25 % pour certaines communes.

Dans les secteurs où le marché locatif demeure peu tendu, c'est prioritairement la production d'une offre en logements à destination des ménages les plus modestes qui doit être privilégiée (logements financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration - PLAI).

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre n'est pas concernée par les dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Elle doit toutefois répondre aux besoins en logements des ménages à faibles ressources.

C. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Textes de référence ■

- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Dispositions générales ■

Constituent un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose

les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (police spéciale du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé par des travaux dans les logements des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme Habiter Mieux sur l'ensemble du département du Bas-Rhin. Dans ce contexte, l'analyse de l'état initial du rapport de présentation du PLU peut identifier le potentiel de logements concernés.

Application locale ■

Selon l'étude réalisée en 2011 par le Centre d'Études techniques de l'Équipement de l'Est sur l'amélioration de la lutte contre l'habitat indigne dans le Bas-Rhin, la Communauté de communes du Pays de la Petite Pierre présente un taux de logements potentiellement indignes de 3,6%. La moyenne départementale est de 2,6 %.

D. Les nomades sédentarisés et les gens du voyage

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.151-13, L.111-4 et L.111-11
- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (2011-2017)

Dispositions générales ■

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement a instauré le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV).

La réalisation d'un SDAGV est une obligation légale depuis la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Cette loi dispose par ailleurs que « *les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* ». « *Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au SDAGV* ».

Le SDAGV a pour objectif d'apporter une réponse globale à la problématique de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage. En matière d'aménagement, la réponse est apportée par trois dispositifs :

- la réalisation d'aires permanentes d'accueil de gens du voyage,
- la réalisation d'aires de grand passage,
- la prise en compte des familles sédentarisées en situation de précarité.

En vertu des principes fondamentaux de mixité sociale, de diversité urbaine et de prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'habitat posés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme ne peuvent interdire le stationnement des caravanes. La collectivité devra donc veiller à ne pas instaurer de règlement visant à interdire le stationnement de

résidences mobiles sur l'ensemble des zones du document d'urbanisme.

Cependant, conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, si une commune a créé une aire d'une capacité suffisante ou appartient à un EPCI qui s'est doté de la compétence ou a participé financièrement à la réalisation d'une aire, elle peut interdire le stationnement des résidences mobiles sur son territoire en dehors de ces aires.

Plusieurs réponses peuvent être adoptées pour répondre aux besoins en logement des ménages et améliorer leurs conditions d'habitat, notamment la création de « terrains familiaux ». Ces terrains ont pour but de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Les terrains familiaux ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à de l'habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Conformément à l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, il s'agit d'autoriser l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou de résidences mobiles. Cet aménagement est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles.

Application locale ■

Le SDAGV du Bas-Rhin approuvé le 30 décembre 2011 (2011-2017) est téléchargeable sur le site internet du Conseil Général du Bas-Rhin : [Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage - 2011-2017](#)

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre n'est soumise ni à l'obligation de création d'une aire permanente d'accueil, ni à celle de création d'une aire de grand passage.

Le SDAGV 2011-2017 du Bas-Rhin a toutefois identifié un site de nomades sédentarisés sur le territoire communal de Wingen-sur-Moder (3 familles au 62 rue des Orfèvres).

Le diagnostic réalisé dans le cadre du rapport de présentation sera néanmoins l'occasion d'actualiser cette connaissance des sites de nomades sédentarisés.

VII. PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

L'intérêt du patrimoine bâti ou naturel et la qualité des paysages contribuent à l'identité d'un territoire et à son attractivité.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme demande aux documents d'urbanisme d'assurer l'équilibre entre renouvellement urbain, utilisation économe de l'espace naturel et sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel (loi du 7 juillet 2016). Ils doivent également veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

A. Les monuments historiques

Textes de référence ■

- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
- Loi du 25 février 1943 sur les abords des monuments historiques
- Loi du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbains »
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine
- Décret no 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Code du Patrimoine – articles L.621-1, L.621-2, L.621-25, L.621-26

Dispositions générales ■

Les articles L.621-30 à L.621-32 définissent le dispositif de protection des abords des monuments historiques.

Sont ainsi protégés au titre des abords: les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur :

- cette protection a le caractère d'une servitude d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ;
- la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article L.621-31 du code du patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ;
- en l'absence de périmètre délimité, la protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci (maintien de l'ancien dispositif) ;
- la protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé ;
- cette protection ne s'applique pas aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2 du code du patrimoine ;
- les servitudes d'utilité publique de l'article L.341-1 du code de l'environnement (sites inscrits) ne s'appliquent pas aux immeubles protégés au titre des abords.

La procédure de création du périmètre délimité des abords prévu au II de l'art. L.621-30 du code du patrimoine est prévue à l'article L.621-31 du même code.

Les dispositions de l'article L.621-32 du code prévoient que les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à autorisation préalable, qui peut être refusée ou assortie de prescriptions, en cas d'atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsque les travaux sont soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou de l'environnement, les conditions dans lesquelles l'autorisation est délivrée sont fixées par l'article L.632-2 du même code.

A compter du 8 juillet 2016, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des 5ème et 6ème alinéas de l'ancien art. L.621-30, deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens du 1er alinéa du II de l'article L.621-30 nouveau (Art. 112 -II de la loi)

Unification des régimes actuels d'espaces protégés au titre du code du patrimoine en un dispositif unique : les sites patrimoniaux remarquables (Titre III du Livre VI du Code du Patrimoine) :

L'article L.631-1 du code du patrimoine apporte la définition suivante des sites patrimoniaux remarquables : « sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Ce classement a également le caractère de servitude d'utilité publique, dont la procédure d'élaboration est prévue à l'article L.631-2 du code du patrimoine.

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain, et paysager (ZPPAUP), et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) créés avant la publication de la loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à cette même date est également applicable dans le périmètre du site patrimonial remarquable (art. 112-II de la loi).

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre comporte sur son ban le ou les monuments historiques suivants :

L'intégralité des éléments du patrimoine culturel de la commune fait l'objet de fiches détaillées consultables sur le site internet du Ministère de la Culture, à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

COMMUNE	Immeuble concerné	ADRESSE
ESCHBOURG	Maisons troglodytiques de Graufthal	rue principale Graufthal
ESCHBOURG	Vestiges de l'ancienne abbaye de Graufthal	rue principale Graufthal
LICHTENBERG	Forteresse	
LA PETITE-PIERRE	Ancienne maison de garde	24 rue principale
LA PETITE-PIERRE	Banc-reposoir	CD 9
REIPERTSWILLER	Eglise mixte Saint-Jacques-Le-Majeur	rue de l'♦glise
ROSTEIG	Trois pierres druidiques dites "dreipeterstein"	
STRUTH	Banc-reposoir napol♦onien CD 78	CD 78
STRUTH	Synagogue	rue principale
WINGEN-SUR-MODER	Verrerie du Hochberg (ancienne)	40-42 rue du hochberg
WINGEN-SUR-MODER	Ch♦teau Teutsch (ancien)	24 rue du hochberg
WIMMENAU	PPM Eglise protestante	lieu-dit Kirchmatt
WIMMENAU	PPM Maison et moulin ♦ huile	31-32 rue principale

B. Les sites classés et/ou inscrits

Textes de référence ■

- Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Décret no 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Code de l'environnement – articles L.341-1 à L.341-15-1 ; R.341-1 à R.341-15
- Code de l'urbanisme – article L.101-2

Dispositions générales ■

Les monuments naturels dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être inscrits ou classés.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés... En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, qui peut être tacite, sur les projets de construction, et un avis conforme (accord exprès) sur les projets de démolition (article R.425-18 code de l'urbanisme).

Le classement et l'inscription de sites sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme. Le document d'urbanisme doit aussi intégrer, dans ses orientations et leur traduction réglementaire, une obligation forte de protection de ces monuments, de ces sites et de ces grands paysages remarquables, identifiés et protégés au niveau national.

La carte des sites figure sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-et-inscrits-r207.html>

Application locale ■

Le territoire de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est concerné par le site de Grauffthal à Eschbourg.

C. L'utilisation des matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – articles L.111-16, L111-17 et L111-18

Dispositions générales ■

Selon l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, « *le permis de construire ou d'aménager [...] ne*

peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables, [...] ou de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés ».

L'article précise que ces dispositions ne sont pas applicables (article L.111-17) :

- aux abords des monuments historiques ;
- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- dans un site inscrit ou classé ;
- dans le cœur d'un parc national ;
- aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble protégé ;

Elles ne sont pas non plus applicables dans des périmètres délimités, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ne devront donc pas être interdits par le règlement du PLU, sauf dans les cas énumérés ci-dessus.

D. L'archéologie préventive

Textes de référence ■

- Loi n°41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du patrimoine – articles L.521-1 et suivants, R.522-1 et suivants
- Code de l'urbanisme – article L.425-11

Dispositions générales ■

L'archéologie préventive permet aux archéologues de mener des recherches en intervenant préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement. Ces opérations leur permettent de détecter et d'étudier les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par ces travaux. Dans une volonté de promouvoir un aménagement du territoire raisonné, la connaissance et la préservation du patrimoine archéologique doivent s'inscrire dans une stratégie durable de développement des territoires.

Les cartes des « zonages archéologiques » délimitent des zones hiérarchisées en différents niveaux de sensibilité. Ce sont des zones définies par l'État où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions de diagnostic préalablement à leur réalisation.

Les cartes « périmètres archéologiques » donnent un aperçu schématique de la localisation des vestiges déjà mis au jour sur le territoire. Ces périmètres n'ont pas de valeur réglementaire et sont transmis à titre indicatif.

Ces cartes sont avant tout des documents d'alerte et de gestion, destinés à l'information des aménageurs potentiels et services chargés de l'instruction des autorisations d'aménagement. En tant qu'outils efficaces d'information et d'aide à la décision pour l'aménagement du territoire, elles doivent être intégrées dans les PLU et cartes communales, à l'occasion de leur établissement ou de leur révision, et orienter la réflexion des élus pour l'établissement de leur projet communal.

Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) est saisi et consulté sur toutes les autorisations de

lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact..., ouvertures de carrières, tracés linéaires (TGV, routes, gazoducs, canaux, aéroports...), et sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations et de travaux divers pour laquelle un zonage archéologique a été arrêté par le préfet. Le SRA fait le choix de prescrire ou non un diagnostic archéologique après réception des demandes d'autorisations. Le diagnostic archéologique a pour but d'évaluer la densité, l'état de conservation et l'intérêt scientifique des vestiges archéologiques. Il consiste en une opération généralement réalisée par le creusement de tranchées à la pelle mécanique sur un dixième de la surface qui sera aménagée. Le cas échéant, selon la nature, l'extension, la datation, l'état de conservation, la profondeur d'enfouissement des vestiges mis au jour lors du diagnostic, des fouilles peuvent être prescrites par le SRA, ce qui peut amener à un surcoût financier à prendre en compte. Si l'aménagement prévu ne peut garantir la conservation des vestiges archéologiques détectés lors du diagnostic, la fouille préventive permettra leur analyse avant destruction. L'initiative de l'opération revient au maître d'ouvrage qui en assume le coût, sauf exceptions prévues par la loi.

L'article R.523-12 du code du patrimoine prévoit la possibilité pour l'aménageur, avant d'engager tout autre procédure, de saisir l'État (DRAC, Service Régional de l'Archéologie) afin qu'il examine si son projet d'aménagement est susceptible de donner lieu à prescription de mesures d'archéologie préventive.

Des informations plus détaillées peuvent être recherchées sur le site de l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives : <http://www.inrap.fr/>

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre ne comprend aucun périmètre archéologique inventorié par arrêté préfectoral.

Adresse du SRA (Service Régional de l'Archéologie) :

DRAC-SRA Palais du Rhin- 2 place de la République 67082 Strasbourg Cedex

Téléphone : 03 88 15 57 00

Courriel : drac-alsace@culture.gouv.fr

E. La prise en compte du paysage

Textes de référence ■

- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000
- Code de l'urbanisme – articles L.101-1 et L.101-2

Dispositions générales ■

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, qui a instauré un certain nombre d'outils à cette fin.

Par ailleurs, la convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, définit la notion de paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». La convention reconnaît cette notion comme un élément important de la qualité de vie des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

Le Bas-Rhin participe à la diversité des paysages français et au fondement de leur identité (piémont viticole, massif vosgien, centres urbains historiques...). Outre l'aspect esthétique et

identitaire, les paysages jouent également un rôle écologique (maintien de la biodiversité) et économique (tourisme, attrait du territoire...) important à préserver durablement comme élément essentiel du bien être individuel et social.

Identifier les paysages du territoire, analyser leurs caractéristiques et dynamiques, dans les milieux urbains et les campagnes, permet ensuite de les mettre en valeur, de les préserver, voire de les restaurer. Ainsi, les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme, des orientations devront être fixées dans le PADD et des prescriptions devront être édictées afin de favoriser le maintien des motifs paysagers qui fondent l'identité locale et de créer de nouveaux maillages en lien avec les continuités écologiques.

Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation et la forme des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Application locale ■

Un atlas régional des paysages alsacien a été élaboré par la DREAL Grand Est et est publié depuis le 10 décembre 2015. Ce document pourra servir de base pour caractériser les paysages des communes alsaciennes et les enjeux en présence, auxquels les documents d'urbanisme doivent répondre. L'atlas n'est pas un document opposable, il constitue toutefois un support visant à orienter les décisions et actions de l'ensemble des acteurs du territoire.

<http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr/>

F. La loi Barnier sur les entrées de ville

Textes de référence ■

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Code de l'urbanisme – articles L.111-6 à L.111-10
- Circulaire n°96-32 du 16 mai 1996

Dispositions générales ■

Aux entrées de villes, a été constaté un désordre urbain le long des voies routières. Il est surtout le fait des zones d'activités commerciales ou économiques, avec leur effet « vitrine ». Un effort de qualité urbaine et paysagère est donc à mener.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme indique qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations, soumises ou non à autorisation, sont ainsi interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ;
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L111-6

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Ainsi, la loi prévoit que les communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme peuvent lever le principe d'inconstructibilité ci-dessus et édicter aux abords des grandes infrastructures routières (autoroutes, routes express, déviation, routes classées à grande circulation...) des règles d'urbanisme visant à assurer la qualité des aménagements au regard :

- des nuisances,
- de la sécurité,
- de la qualité architecturale,
- de la qualité urbaine et paysagère.

Ces règles d'urbanisme doivent reposer sur une étude paysagère jointe au PLU. Elles doivent être justifiées et motivées dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

À défaut d'avoir mené et formalisé dans le PLU une telle réflexion, les périmètres inconstructibles prévus par l'article L.111-6 sont applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, nonobstant leur classement en zone urbaine ou en zone d'urbanisation future par le document d'urbanisme ou leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 définit plus précisément les espaces concernés, les infrastructures auxquelles s'applique le texte, la composition de l'étude et la traduction dans les documents d'urbanisme.

Application locale ■

Le territoire de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre ne comprend pas de voie de circulation générant un recul réglementaire.

G. Le Parc Naturel Régional

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article L.131-1
- Code de l'environnement – articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16

Dispositions générales ■

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et de formation du public. La charte du parc détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement (notamment les objectifs de qualité paysagère) et les mesures permettant de les mettre en œuvre.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme précise que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUI doit être compatible avec la charte du parc naturel régional.

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre se situe dans le périmètre du parc naturel régional des Vosges du Nord. La charte du parc est consultable à l'adresse suivante : <http://www.parc-vosges-nord.fr/>

VIII. DISPOSITIFS CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

Le changement climatique est déjà et sera plus encore à l'origine de bouleversements qui affecteront l'ensemble des activités et secteurs du territoire français, avec :

- une hausse des températures moyennes annuelles, plus marquée en été, avec des disparités territoriales,
- une diminution des précipitations annuelles moyennes, avec des disparités territoriales,
- une aggravation des sécheresses avec des diminutions accrues de la disponibilité en eau,
- une hausse du niveau de la mer.

Des effets préjudiciables sont attendus sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé publique, les risques naturels, l'agriculture, la sylviculture, la viticulture, la production d'énergie, le tourisme, les infrastructures de transports, l'aménagement et le cadre bâti.

Dans ce contexte, l'enjeu est de se préparer dès maintenant aux évolutions climatiques, tant sur l'anticipation vis-à-vis des impacts négatifs que sur l'identification des opportunités à saisir et à exploiter.

Les documents d'urbanisme ont donc désormais pour objectif d'assurer « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

En fonction du diagnostic territorial, cela peut se traduire par les orientations suivantes :

- promotion d'une urbanisation rapprochant habitat, emplois et services, afin de limiter les déplacements ;
- développement d'alternatives efficaces à l'automobile (transport ferroviaire, transports collectifs, modes doux...) ;
- développement d'un habitat économe en énergie, y compris au travers des réhabilitations ;
- développement des énergies renouvelables, valorisation des potentiels locaux (solaire, bois-énergie, éolien...) ;
- préservation des surfaces forestières en tant que puits de carbone...

A. Le Schéma Régional de Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Textes de référence ■

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- SRCAE de la région Alsace adopté le 29 juin 2012
- Code de l'environnement – articles L.222-1 à 3, R.222-1 à 5

Dispositions générales ■

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) intègre le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). L'objectif d'un SRCAE est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique ; il fixe en outre des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région.

Le SRCAE Alsace, approuvé par les élus du Conseil Régional et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012, est disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.grand-est.developpement->

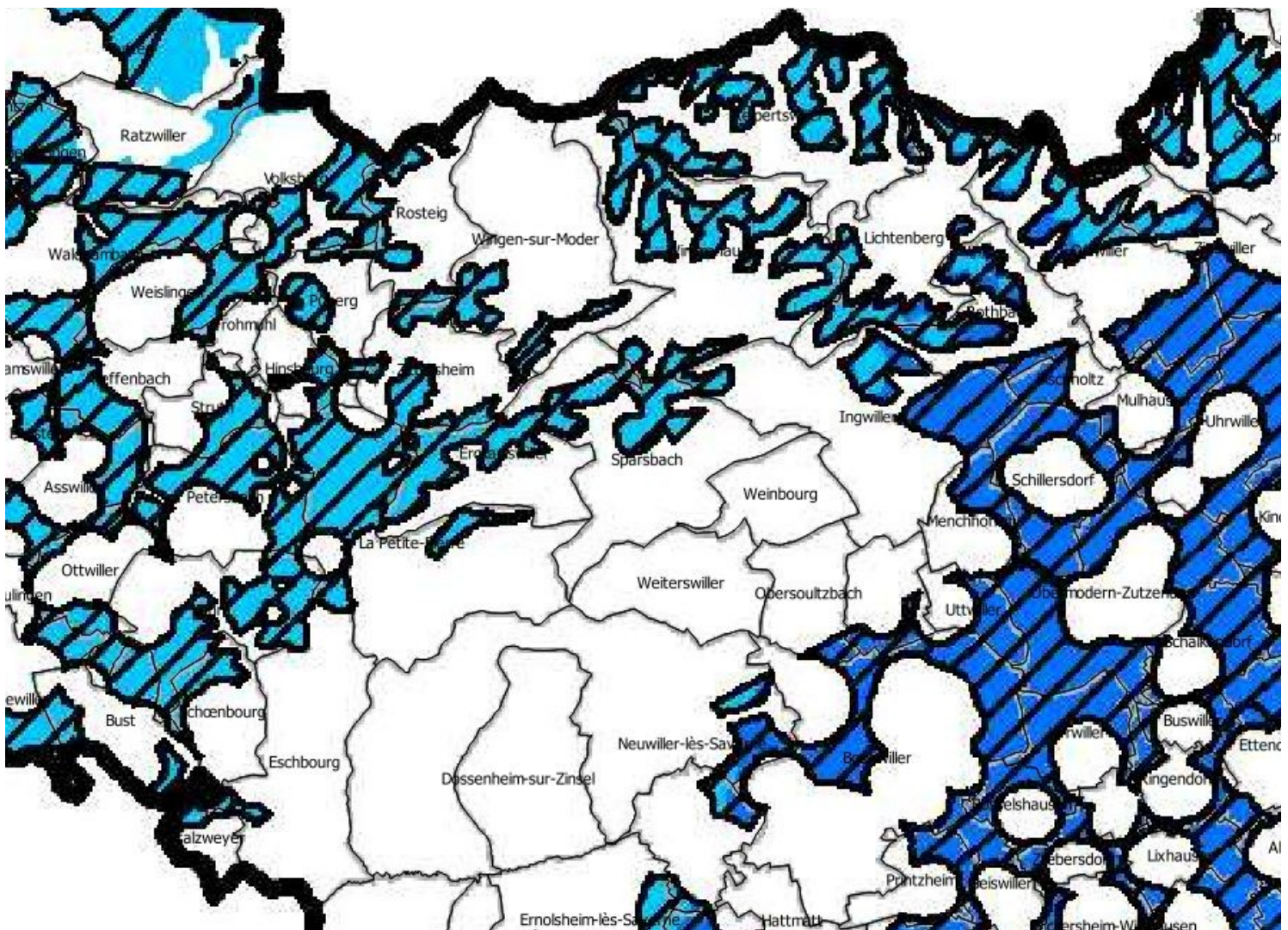
durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-energie-pour-l-a181.html

Le schéma affirme la volonté de réduire de 20 % la consommation d'énergie alsacienne à 2020, de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2003 et 2050, de faire croître la production d'énergies renouvelables de 20 % à 2020, de réduire la pollution atmosphérique et enfin d'améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire.

L'ADEME et la Région Alsace ont réalisé une déclinaison des objectifs du SRCAE à l'échelle de chaque territoire de SCOT. Les fiches correspondantes sont téléchargeables via le lien suivant : <http://www.energievie.info/SRCAE>

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre fait partie des zones favorables au développement de l'éolien.



Le contenu et les objectifs du SRCAE peuvent utilement alimenter les réflexions du PLU intercommunal.

B. Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET ex PCET)

Textes de référence ■

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Code de l'environnement – articles L.229-26, R.229-51 à 56
- Code de l'urbanisme – article L.131-5

Dispositions générales ■

Avec l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte les plans climat énergie territoriaux (PCET) deviennent les plans climat air énergie (PCAET).

Ce sont dorénavant les EPCI qui sont en charge de leur réalisation, afin que les PCAET couvrent tout le territoire.

D'après l'article L.229-26 du code de l'environnement :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- les établissements publics chargés des Schémas de Cohérence Territorial (SCOT) pourront élaborer un PCAET à l'échelle du SCOT après transfert de la compétence « élaboration du PCAET » des EPCI concernés.

Les PCET existant à la date de promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du PCAET qui les remplace.

Les PCAET définissent notamment :

- les objectifs stratégiques et opérationnels des collectivités afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- un programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme précise que les PLU doivent prendre en compte les PCAET, qui doivent eux-mêmes prendre en compte les SCOT.

Les PCAET constituent les plans d'actions du SRCAE avec lequel ils doivent également être compatibles.

Application locale ■

Il n'existe par encore de PCAET en Alsace. La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est cependant concernée par 3 PCET :

- le PCET obligatoire de la Région Alsace,
- le PCET obligatoire du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- le PCET volontaire du pays de Saverne Plaine et Plateau : <http://observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/5/pays-de-saverne-plaine-et-plateau> mis en oeuvre par le programme d'actions Synergies 2020 <http://www.paysdesaverne.fr/Synergies2020/Synergies-2020.htm>. Le territoire est par ailleurs lauréat d'une convention territoire à énergie positive et croissance verte (TEPCV) signée le 08/12/2015 (complétée par un avenant n° 1 du 27/02/2017).

Une plateforme collaborative a été créée sur l'extranet sécurisé de la DREAL Grand Est à

l'adresse suivante : <http://extranet.dreal.grand-est.din.developpement-durable.gouv.fr/plateforme-pcaet-r115.html>

Elle propose des ressources utiles et vise à capitaliser l'expérience des collectivités.

C. Nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en matière d'air/énergie/climat

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.151-17 et suivants, L.331-36

Dispositions générales ■

Les communes disposent de nouveaux outils qu'elles peuvent inscrire dans le règlement de leur PLU, afin de diminuer leur consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre. Ainsi le code de l'urbanisme prévoit notamment :

- La possibilité de fixer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés (L.151-26) et d'y d'instaurer un versement pour sous-densité pour les constructions nouvelles n'atteignant pas le seuil minimal de densité fixé par le PLU (L.331-36) ;
- La possibilité de fixer un nombre maximum d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que l'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent (L.151-32) ;
- La possibilité d'imposer aux constructions, travaux, installations ou aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées (L.151-21).
- La possibilité de déroger au nombre d'aires de stationnement prévues par le règlement du PLU d'au minimum 15 % en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage;

Le code de l'urbanisme impose par ailleurs au PLU de fixer des obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (L.151-30).

IX. TRANSPORT ET MOBILITÉ

A. La mobilité dans une perspective de développement durable

Textes de référence ■

- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- Loi n°2010-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement
- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.151-5, L.151-7, L.153-13 et L.153-25

Dispositions générales ■

Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent partout en France, ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace.

Les politiques publiques doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux : diminuer les obligations de déplacement et développer les transports collectifs (article L.101-2 du code de l'urbanisme). À ce propos, il est à souligner que la densité du tissu urbain est un facteur favorisant l'utilisation des transports collectifs. Un même arrêt desservant une plus grande quantité de voyageurs, le service est ainsi optimisé.

D'après le code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant de répondre aux besoins en matière de mobilité. À cet effet, le rapport de présentation du PLU comprend un diagnostic des besoins en transport. Il établit par ailleurs un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (L. 151-4).

Le projet de la collectivité devrait donc s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau de la commune et du quartier, afin de couvrir l'ensemble des modes de déplacement.

Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements. Le projet communal devra s'interroger sur la place dévolue à chacun des modes de transport : automobile, mais aussi transports collectifs, dont il devra permettre le développement, et modes de transport doux (pistes cyclables, aménagement piétons). La notion d'intermodalité et de rabattement vers les principaux arrêts de transports en commun devrait également orienter la réflexion de la commune sur l'aménagement de ses quartiers.

Le règlement et les OAP du PLU doivent être cohérents avec les orientations précédentes. Peuvent être en particulier étudiées la localisation et l'organisation des secteurs de développement urbain, des emplacements réservés pour des liaisons douces, une limitation des exigences en termes de places de stationnement automobile...

Enfin, la thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...), elle doit aussi être abordée dans l'évaluation de l'impact du PLU sur l'environnement.

Il est à noter que l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) a élaboré un rapport et des fiches sur les enseignements de l'enquête ménages déplacements (EMD) de 2009 qui a examiné les habitudes de déplacement de l'ensemble des Bas-Rhinois. L'analyse a été approfondie par territoire de SCOT. L'ADEUS réalise aussi un rapport annuel de l'Observatoire de la mobilité recueillant les données essentielles sur les transports. Ces travaux peuvent alimenter les réflexions précédentes ; ils sont accessibles via le lien suivant : <http://www.adeus.org/productions?t=deplacement-et-transport>

B. Les principaux réseaux de transport et leur évolution

Les grands projets d'infrastructures financés par l'État et la Région

Les projets d'infrastructures financés par l'État et la Région Alsace sont mentionnés dans le Contrat de Plan État/Région (CPER). Le CPER 2015-2020 a été signé le 26 avril 2015. Il est téléchargeable sur le site de la Préfecture de Région :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Actualites/Europe/Contrat-de-Plan-Etat-Region/Le-contrat-de-plan-CPER-2015-2020>

Les routes nationales

Le Plan de Modernisation des Itinéraires Routiers (PDMI) synthétise le plan d'action de l'État sur le réseau routier national.

Des informations sur les projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État sont disponibles sur le site de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-projets-routiers-r146.html>

Les routes départementales

Le Schéma Routier Départemental du Bas-Rhin s'attache à prendre en compte les besoins de tous les usagers de la route (piétons, cyclistes, transports en commun) à chacune des phases de réalisation des projets. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacement autres que la voiture. http://www.bas-rhin.fr/eCommunityDocuments/%7BE34C4D98-631D-459B-AA4E-61C91D2F7BA0%7D/750/document_Conseil-general-bas-rhin-SRD-partie1.pdf

Le transport ferroviaire

Outre les projets financés dans le cadre du Contrat de Projets État/Région, le réseau ferroviaire et les secteurs des gares se développent.

L'État a accompagné plusieurs collectivités pour une réflexion sur l'articulation entre développement urbain et développement ferroviaire dans une démarche appelée « urbagare ».

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarche-urbagare-articuler-developpement-urbain-a96.html>

La Région Alsace mène un programme d'aménagement des gares et de leurs abords.

<http://www.region-alsace.eu/aide/programme-damenagement-des-gares-et-de-leurs-abords>

Les transports interurbains : le Réseau 67

Les lignes du Réseau 67 sont organisées en 4 bassins de déplacements : Kochersberg/Plaine de la Bruche, Alsace du Nord, Alsace centrale, Alsace bossue.

<http://www.bas-rhin.fr/transports/reseau-67>

C. La consultation de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (AOTU)

Textes de référence ■

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code de l'urbanisme – article L.153-13

Dispositions générales ■

Le code de l'urbanisme fait le lien entre les politiques d'organisation des transports et l'aménagement du territoire en prévoyant dans certains cas une consultation obligatoire de l'autorité organisatrice des transports urbains au cours de l'élaboration du PLU.

En effet, l'article L.153-13 du code de l'urbanisme précise que « *lorsqu'un PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice des transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.* »

Application locale ■

Si la commune se trouve dans la situation décrite précédemment, l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains devra être recueilli.

X. AGRICULTURE ET FORET

Le PLU appréhende les espaces agricoles et forestiers comme un patrimoine commun, souvent fragilisé (pression foncière, déprise agricole...). Aussi, il s'agit d'inverser la façon de considérer la vocation de ces espaces qui ne doivent plus être perçus comme des réserves foncières pour le développement urbain.

Ces espaces présentent une grande diversité de fonctions et de valeurs qu'il convient de préserver pour les bénéfices qu'ils apportent au territoire (économique et productif, paysager, écologique, culturel et identitaire).

Le PLU n'a pas vocation à définir une politique agricole ou de gestion forestière (qui relève d'autres organismes) ou d'affectation de terrains à l'agriculture ou à la foresterie. Il vise en revanche à clarifier la place accordée à l'économie agricole et forestière dans la stratégie globale et l'importance des différents espaces dans la structuration du paysage et dans les continuités écologiques.

Le PLU fixe des objectifs de protection et de pérennisation des espaces nécessaires à l'agriculture, à l'agro-foresterie, aux exploitations minérales, aux équilibres écologiques et aux paysages.

Les acteurs politiques peuvent s'appuyer sur les documents d'orientations tels que les plans régionaux pour fixer les objectifs du PLU. Ces documents sont présentés ci-dessous.

Ils disposent également d'un certain nombre d'outils réglementaires pour fixer le degré de protection de ces espaces et traduire concrètement les objectifs qu'ils se sont fixés :

- éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux, article L. 151-19 du code de l'urbanisme,
- éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs écologiques, article L. 151-23,
- espaces boisés classés, articles L. 1113-1 à L. 1113-5.

A. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Textes de référence ■

- Loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
- Code de l'urbanisme – article R.132-1
- Code rural et de la pêche maritime – article L.111-2-1

Dispositions générales ■

Introduit par la loi de modernisation agricole et de la pêche du 27 juillet 2010, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État en régions. Il précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Application locale ■

Pour la Région Alsace, le PRAD a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012. Il vise à répondre à l'échelle alsacienne aux défis alimentaires, environnementaux et territoriaux de l'agriculture pour les prochaines décennies.

Une orientation qui concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme est **la préservation du foncier agricole**.

Le PRAD est consultable sur le site : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD-alsacien>

B. La charte agriculture, urbanisme et territoire

Textes de référence ■

- Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5006 du 14 février 2008 relative à l'organisation, au niveau départemental, d'une démarche partenariale sur l'agriculture, l'urbanisme et les territoires

Dispositions générales ■

La volonté de préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturels et agricoles s'est traduite par la signature, en juin 2013, d'une charte entre l'État et la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin sur les principes de constructibilité en zone agricole. Les acteurs locaux et l'État s'engagent par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrain et porteurs de projets.

Les PLU ne devraient pas comporter de dispositions contraires à cette charte.

La charte est téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foncier-agricole/Charte-de-constructibilite-en-zone-agricole>

C. La consultation de la Chambre d'Agriculture

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article R.153-6
- Code rural et de la pêche maritime – article L.112-3

Dispositions générales ■

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la saisine ; en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

La consultation est à transmettre à l'adresse suivante :

Chambre d'Agriculture de la Région Alsace – Service Gestion du Territoire
Espace Européen de l'Entreprise
2 rue de Rome
CS 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG CEDEX

Site internet : <http://www.alsace.chambagri.fr/>

D. La consultation de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article R.143-5
- Code rural et de la pêche maritime – article L.112-3

Dispositions générales ■

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) est un signe français qui désigne un produit tirant son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) doit être consulté pour avis sur les projets

d'aménagement et d'urbanisation concernant une zone d'appellation d'origine contrôlée. En particulier, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de l'INAO. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine ; en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Le site internet de l'INAO, dans sa rubrique "produits" permet d'obtenir une liste, par commune, des produits bénéficiant d'une appellation :

<http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?>

[pageFromIndex=TextesPagesIndep/contact.php~service=contact~labelphpmv=Contact~mnu=no](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=TextesPagesIndep/contact.php~service=contact~labelphpmv=Contact~mnu=no)

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre est concernée par des appellations d'origine (notamment Appellation d'origine contrôlée pour le munster, Indication géographique protégée pour la crème fraîche fluide d'Alsace, les pâtes d'Alsace, le miel d'Alsace et les volailles d'Alsace).

La consultation est à transmettre à l'adresse suivante :

INAO – Unité Territoriale Nord-Est
Site de Colmar
12 avenue de la Foire aux Vins – BP 81233
68012 COLMAR CEDEX

E. Les Orientations Régionales Forestières (ORF)

Textes de référence ■

- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (articles 67-7° et 93)
- Code forestier – article L.122-1 dans ses rédactions actuelle et du 12/10/2014
- Arrêté du 25 août 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Alsace

Dispositions générales ■

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) traduisent au niveau régional les objectifs définis à l'article L.121-1 du code forestier, à savoir la prise en compte des fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et la participation de ces dernières à l'aménagement du territoire en vue de leur développement durable.

Elles servent de référence aux documents cadres de gestion durable des forêts, tant publiques que privées, que sont les directives et schémas régionaux d'aménagement ainsi que le schéma régional de gestion sylvicole.

L'article 67 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié l'article L122-1 du code forestier et prescrit à présent un programme régional de la forêt et du bois. Ses dispositions transitoires (article 93) prévoient néanmoins que « les orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 122-1 du code forestier et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier définis aux articles L. 122-12 à L. 122-15 du même code demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Application locale ■

Les ORF d'Alsace ont été approuvées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche par arrêté du 25 août 1999. Elles se découpent en cinq grands axes déclinés en 14 orientations.

Les ORF sont consultables à la DRAAF Alsace Service Forêt Bois Chasse, un résumé est disponible sur le site de la DRAAF Alsace : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Plans-d->

[actions-et-contrats-de](#)

F. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Textes de référence ■

- Loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (articles 67 et 93)
- Code de l'urbanisme – article R.132-1
- Code forestier – article L.122-12 du code forestier dans sa rédaction du 12/10/2014

Dispositions générales ■

Introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) crée de nouvelles dispositions dans le domaine des filières bois à l'échelle régionale. Il s'agit de la mise en place de Plans de Développement de Massifs (PDM), qui constituent des programmes de travail opérationnels en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois.

L'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a abrogé l'article L. 122-12 du code forestier. Ses dispositions transitoires (article 93) prévoient néanmoins que « les orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 122-1 du code forestier et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier définis aux articles L. 122-12 à L. 122-15 du même code demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Application locale ■

En Alsace, le PPRDF a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2012. Le département du Bas-Rhin est concerné par quatre PDM, qui ont pour objectifs :

- d'identifier les massifs sous-exploités ;
- d'analyser par massif les causes de la sous-exploitation ;
- de définir un programme d'actions prioritaires pour étendre géographiquement la gestion multi-fonctionnelle et durable de ces massifs.

Le PPRDF détaille les actions programmées par les PDM. Il est consultable à l'adresse suivante :

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/spip.php?page=recherche&lang=fr&forcer_lang=true&recherche=PPRDF&validsearch.x=0&validsearch.y=0

G. Les forêts de protection

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.113-1, L.113-2 et R.111-48
- Code forestier – articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants

Dispositions générales ■

Les forêts de protection correspondent à des forêts placées sous un régime forestier spécial, prévu par l'article L.141-1 du code forestier. Il s'agit :

- des bois et forêts reconnus nécessaires au maintien des terres situées en montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations et ceux dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population.

La forêt de protection constitue une servitude d'utilité publique, qui doit être annexée au PLU, en

application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Le document d'urbanisme doit, en outre, respecter les dispositions des articles L.141-2, R.141-14, R.141-18 du code forestier qui interdisent notamment dans la forêt de protection :

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ;
- tout défrichement, fouille, emprise d'infrastructure publique ou privée, tout exhaussement du sol ou dépôt ;
- le stationnement des caravanes et le camping en dehors des voies et aires prévues à cet effet et signalées au public.

Application locale ■

Le ban communal du Pays de la Petite Pierre ne comprend aucune forêt de protection.

H. Les réserves biologiques

Textes de référence ■

- Code forestier – article L.212-2

Dispositions générales ■

Les réserves biologiques sont des espaces protégés qui concernent des milieux forestiers riches, rares ou fragiles. Elles visent à maintenir à long terme la richesse des milieux naturels classés, à faciliter leur suivi scientifique et technique et à mener des actions de sensibilisation du public

Le statut de réserve biologique peut être attribué aux forêts domaniales (propriété de l'État) et aux autres forêts relevant du régime forestier (forêt non domaniales appartenant aux collectivités territoriales où à un établissement public bénéficiant du régime forestier).

Le classement en réserve biologique permet l'institution de trois types de protection :

- les réserves biologiques intégrales ou RBI dans lesquelles toutes les opérations sylvicoles sont exclues et dont l'accès au public peut être réglementé voire interdit.
- les réserves biologiques dirigées ou RBD dans lesquelles les actes de gestion sont subordonnés à l'objectif de conservation des habitats ou espèces ayant motivé la création de la réserve (ainsi, la gestion et l'exploitation forestières peuvent dans certains cas rester compatible avec les objectifs d'une RB dirigée, voire être nécessaire à leur réalisation).
- des zones tampons à l'extérieur de la réserve (mais toujours en propriétés relevant du régime forestier) peuvent être instituées dans lesquelles des règles spécifiques de gestion sont établies en fonction des objectifs propres à chaque réserve. On peut notamment y proscrire l'introduction d'essences non indigènes qui pourraient interférer négativement avec les habitats de la réserve, interdire les dispositifs d'alimentation du gibier, etc.

Le document d'urbanisme devra être cohérent avec la réglementation propre à ces espaces protégés en termes d'occupations et d'utilisations du sol admises ou interdites.

Application locale ■

Les réserves biologiques suivantes ont été recensées sur le ban communal de Reipertswiller :

- Réserve biologique intégrale du Hengstberg
- Réserve biologique dirigée des vallons de l'Eckenbachtahl

La cartographie des réserves biologiques du Bas-Rhin est consultable à l'adresse suivante : http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_RB_Metro.map

I. Le régime forestier

Textes de référence ■

- Code forestier – article L.211-1

Dispositions générales ■

Le régime forestier représente l'ensemble des règles de préservation et de gestion durable définies par le code forestier applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Il représente un ensemble de garanties permettant de préserver durablement la forêt et constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, soucieux du renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources.

Ces objectifs se matérialisent au travers de "l'aménagement forestier", mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF).

Application locale ■

La communauté de communes du Pays de la Petite Pierre comporte au moins une forêt soumise au régime forestier (par exemple les forêts domaniales de la Petite Pierre), qui figure en **annexe 12**. L'Office National des Forêts (ONF) recommande de respecter une distance minimale d'inconstructibilité d'au moins 30 mètres entre les constructions d'habitations et la forêt aussi bien dans l'intérêt des surfaces boisées que dans celui des habitations (ombre, humidité, chute de feuilles...).

J. La consultation du centre national de la propriété forestière**Textes de référence ■**

- Code de l'urbanisme – article R.153-6
- Code rural et de la pêche maritime – article L.112-3

Dispositions générales ■

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis du Centre National de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine ; en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

La consultation est à transmettre à l'antenne locale :

Centre Régional de la Propriété Forestière Lorraine-Alsace – Antenne du Bas-Rhin
Maison de l'Agriculture
2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM

Site internet : <http://www.crfp.fr/new/Bienvenue.htm>

K. La charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord

La charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord a traduit ses ambitions à horizon 2025 en trois grandes vocations, notamment la vocation N° 2 Territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial.

Les orientations et mesures qui en découlent guideront les choix d'aménagement, de développement et de protection. La vocation n°2 comprend en particulier l'orientation 2.1 Passer par l'économie pour évoluer vers une forêt plus naturelle et l'orientation 2.3 Tirer parti des

ressources et des proximités (relative à une agriculture conciliant viabilité économique et respect de l'environnement et aux filières de proximité).

L'article L 131-1 du code de l'urbanisme prescrit que les SCOT doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux. En l'absence de SCOT approuvé, le PLUI doit être compatible avec la charte du parc naturel régional des Vosges du Nord.

XI. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS

A. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics).

Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) la limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.151-43, R.151-51, A.126-1

Dispositions générales ■

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Une mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée, par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer, dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

Application locale ■

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du Pays de la Petite Pierre sont répertoriées dans la liste jointe en **annexe 13**, selon les catégories figurant sur la liste annexée à l'article A126-1 du code de l'urbanisme.

La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par l'article A.126-1 du même code. En **annexe 14** figure une cartographie indicative pouvant servir de base pour l'établissement de l'annexe « SUP » du PLU intercommunal.

B. Géoportail de l'urbanisme et libre accès des documents d'urbanisme sur internet

Textes de référence ■

- Ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique reprenant la directive européenne INSPIRE,
- Code de l'urbanisme – articles L.133-1 à L.133-5

Dispositions générales ■

Afin de permettre un accès facile, permanent et rapide aux documents d'urbanisme, le [Géoportail de l'urbanisme](#) (GPU) a été créé. Il s'agit d'un site internet sur lequel tous les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique seront disponibles et consultables au format mis en place par la CNIG (Conseil National d'Information Géographique), d'ici à 2020. Le site couvrira l'ensemble du territoire national. Il ne doit pas être confondu avec le Géoportail classique de l'IGN.

À partir du 31 juillet 2015, les collectivités gestionnaires de servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent commencer à les déposer sur le Géoportail de l'urbanisme, au format CNIG.

À compter du 1er janvier 2016, les communes, communautés de communes compétentes et syndicats de SCOT transmettent à l'État, sous forme électronique au format CNIG, les documents d'urbanisme et leurs évolutions (élaborations, révisions, modifications...) au fur et à mesure de leur approbation.

Ils devront de plus mettre en ligne leur document d'urbanisme en vigueur :

- soit via le Géoportail de l'urbanisme (format CNIG) (chaque collectivité compétente pourra accéder à cet outil)
- soit via leur site internet ou un site de l'État au niveau départemental (format libre). Dans le Bas-Rhin, les collectivités membres de l'ATIP peuvent utiliser le site de l'agence.

Au 1er janvier 2020, tous les documents d'urbanisme devront être déposés sur le Géoportail (au format CNIG). Leur publication conditionnera leur caractère exécutoire.

Standard à respecter :

Les documents destinés au Géoportail de l'urbanisme doivent être au standard défini par le CNIG : <http://cnig.gouv.fr/?page-id=2732>.

En particulier, les fichiers géographiques sont transmis dans des formats d'échange interopérables (SHP ou TAB). Les documents écrits du document d'urbanisme seront transmis en format PDF.

Passation des marchés :

Si elle est prévue dès la consultation des bureaux d'études, la numérisation au standard CNIG ne génère aucun surcoût. À l'inverse, elle peut même permettre des gains de productivité, les données géoréférencées n'ayant ainsi pas à être renumérisées.

À cet égard, les collectivités doivent veiller à ce que l'ensemble de ces obligations soient prises en compte dans le cahier des charges du bureau d'études pour la publication des documents.

Lors de la passation du marché la collectivité devra impérativement demander au prestataire de lui fournir le rapport de conformité (positif) édité par l'outil de validation de donnée du Géoportail.

En **annexe 15** se trouve une fiche d'aide méthodologique à la passation de ces marchés, élaborée par le Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité.

Publication du document d'urbanisme sur le Géoportail :

La commune (ou la communauté de communes si elle a la compétence nécessaire) dispose d'un compte d'autorité compétente, activé par la DDT, pour publier son document sur le GPU. Les prestataires et délégataires, peuvent tester la validité du document sur le site. En revanche, seule la commune a autorité pour acter la publication de son document sur le Géoportail, afin de le rendre visible au public.

Les comptes des prestataires ou délégataires ne permettent d'ailleurs pas l'accomplissement de cette ultime formalité.